



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°24-2016-036

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

- 24-2016-11-28-004 - 2016 11 28 arrêté création SSIAD MONTPON (4 pages) Page 5
- 24-2016-12-15-003 - Arrêté en date du 15.12.16 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaire SARL "Centre Ambulancier Issigeac" à ISSIGEAC (5 pages) Page 10
- 24-2016-12-12-002 - Arrete du 12 décembre 2016 (5 pages) Page 16

## DDCSPP

- 24-2016-11-29-002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de MJPM concernant M (2 pages) Page 22

## DDFiP

- 24-2016-12-16-003 - Arrêté DDFiP/PPR du 16 décembre 2016 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne. (1 page) Page 25
- 24-2016-09-01-008 - Arrêté DDFiP/Trés. de Terrasson du 1er septembre 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Terrasson à ses collaborateurs. (2 pages) Page 27

## DDT

- 24-2016-12-08-002 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/16-0399 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Mission de travaux IGN (4 pages) Page 30
- 24-2016-12-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant agrément de l'ETA Chambriat pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 35
- 24-2016-12-01-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des membres du comité départemental d'expertise (2 pages) Page 41
- 24-2016-11-07-003 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/031 du 7 novembre 2016 portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique (4 pages) Page 44

## Préfecture de la Dordogne

- 24-2016-12-13-005 - 2016 160 arrêté de circulation SORGES-1 (2 pages) Page 49
- 24-2016-12-01-003 - AP creation commune nouvelle La Jemaye-Ponteyraud (4 pages) Page 52
- 24-2016-12-14-003 - AP enreg déchèterie Saint Astier (4 pages) Page 57
- 24-2016-12-07-002 - AP portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement (4 pages) Page 62
- 24-2016-12-01-001 - AP portant sur l'organisation de la certification des formateurs aux premiers secours et la composition du jury (2 pages) Page 67
- 24-2016-12-01-002 - ARR convocation élection partielle Bourg du Bost (3 pages) Page 70
- 24-2016-12-12-001 - ARRETE compo CODERST 12dec2016 (5 pages) Page 74

24-2016-12-13-002 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (2 pages)	Page 80
24-2016-12-16-001 - Arrêté interdiction vente a emporter de combustibles domestiques et produits pétroliers (2 pages)	Page 83
24-2016-12-15-001 - arrêté modifiant l'arrêté DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 et portant sur l'impact de la création des communes nouvelles sur les membres adhérents de la CA Le Grand Périgueux à compter du 1er janvier 2017 (4 pages)	Page 86
24-2016-12-13-003 - Arrêté modifiant l'arrêté de création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la CAB et de la CC des Coteaux de Sigoulès. (2 pages)	Page 91
24-2016-12-05-004 - arrêté portant approbation de la révision de la carte communale de Teyjat (4 pages)	Page 94
24-2016-12-15-002 - Arrêté portant désignation des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, les appels de candidatures des SAFER pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 (3 pages)	Page 99
24-2016-12-05-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'enseignement musical (SMEM) du Périgord Pourpre et de la Vézère (2 pages)	Page 103
24-2016-12-14-001 - arrêté portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux et modification de ses statuts (10 pages)	Page 106
24-2016-12-13-001 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de La Chapelle-Faucher-Cantillac, aux communes de Brantôme en Périgord et de Saint-Front-la-Rivière (6 pages)	Page 117
24-2016-12-16-002 - Arrêté portant interdiction de distribution et de vente à emporter de boissons alcooliques (2 pages)	Page 124
24-2016-11-30-076 - Arrêté portant modification de l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la CC du Mussidanais en Pgd et de la CC du Pays de Villamblard (2 pages)	Page 127
24-2016-12-14-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Périgord Numérique (4 pages)	Page 130
24-2016-10-05-003 - Arrête préfectoral (4 pages)	Page 135
24-2016-12-02-001 - Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique à la commune de Périgueux (2 pages)	Page 140
24-2016-12-07-001 - LISTE COMMISSAIRES ENQUETEURS 2017 (4 pages)	Page 143
24-2016-12-07-003 - Médaille d'Honneur - JANVIER2017MHRDC (16 pages)	Page 148
24-2016-12-14-006 - modification statuts de la CC du Pays de Jumilhac (10 pages)	Page 165
24-2016-12-14-005 - modification statuts lanouaille (7 pages)	Page 176
24-2016-12-08-001 - retrait habilitation Au Camelia (1 page)	Page 184
24-2016-12-13-004 - Vidéoprotection-Crédit Coopératif-SARLAT (2 pages)	Page 186
24-2016-12-19-001 - Vidéoprotection-La Poste-BEYNAC-ET-CAZENAC (2 pages)	Page 189
<b>UD-DIRECCTE</b>	
24-2016-12-02-002 - Arrêté Agrément SAP NOV 2016 ESUS APARE (2 pages)	Page 192

24-2016-12-06-001 - ARRETE DIRECCTE 2016 0016- AGREMENT SCOP NEUVIC  
DECEMBRE 2016 (2 pages)

Page 195

24-2016-12-05-002 - RECEPISSE SAP LIBAUD Michel SAP794436451 (2 pages)

Page 198

24-2016-12-05-003 - RECEPISSE SAP MAROLLEAU Valérie SAP449360122 (2  
pages)

Page 201



ARS

24-2016-11-28-004

2016 11 28 arrêté création SSIAD MONTPON

*transfert d'autorisation et de gestion du SSIAD de Ménesplet à l'EHPAD de Montpon Ménéstérol*

ARRÊTÉ du 28 NOV. 2016

Portant transfert d'autorisation et de gestion du Service de soins infirmiers à domicile situé 12 Rue de la République à Ménépiet (24700) et géré par l'association Isle-Dordogne au profit de l'EHPAD Foix de Candalle sis à Montpon-Ménéstérol

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-836 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cédex

<http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>

Standard : 05 57 01 44 00 - Horaires d'ouverture au public : 08h30 - 16h30, vendredi 16h15

**VU** la décision du 16 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22033 du 27 novembre 2002 autorisant la création par l'association « Isle Dordogne » de Ménesplet d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées d'une capacité de 50 places sur les cantons de Montpon, Villefranche de Lonchapt et La Force ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°061483 du 3 août 2006 modifiant l'aire d'intervention géographique et la capacité du SSIAD « Isle Dordogne » portée de 50 à 51 places (dont 50 places personnes âgées et 1 place pour personne de moins de 60 ans atteinte de maladie invalidante ou apparentée) ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale de l'Association « Isle Dordogne » de Ménesplet en date du 3 juin 2015 validant le transfert de l'autorisation au profit de l'EHPAD « Foix de Candalle » de Montpon-Ménéstérol ;

**VU** la délibération n°2016-07 du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 de l'EHPAD « Foix de Candalle » de Montpon-Ménéstérol validant le transfert d'autorisation et de gestion du SSIAD « Isle Dordogne » vers l'EHPAD de Montpon-Ménéstérol ;

**VU** la demande adressée par le président de l'association « Isle Dordogne », en date du 15 juin 2015, au directeur général de l'ARS, portant sur le transfert d'autorisation et de gestion du SSIAD géré par l'association « Isle Dordogne » à Ménesplet, vers l'EHPAD Foix de Candalle à Montpon-Ménéstérol ;

**VU** le dossier transmis en appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation de création d'un SSIAD à Ménesplet (24700), accordée le 27 novembre 2002 à l'association Isle-Dordogne, est transférée à l'EHPAD Foix de Candalle sis rue Foix de Candalle à Montpon-Ménéstérol (24700) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** - L'autorisation précitée est transférée sans changement, soit pour une capacité de 51 places, dont 50 destinées à la prise en charge de personnes âgées et 1 à la prise en charge de personnes handicapées.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 novembre 2002.

Espace Rodésses - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cédex

<http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>

Standard : 05 57 01 44 00 - Horaires d'ouverture au public : 08h30 - 16h30, vendredi 16h15

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** – Le service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : EHPAD Foix de Candalle**

N° FINESS : 24 000 0828

N° SIREN : 262405772

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

**Entité établissement : SSIAD Isle-Dordogne**

N° FINESS : 24 000 3178

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Capacité : 51 places (50 places « personnes âgées » + 1 place « personnes handicapées »)

Mode de tarification : 54 Tarif AM - Services de Soins Infirmiers A Domicile

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	50
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées	1

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cédex

<http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

**ARTICLE 6** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 7** – Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 28 NOV. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine

  
MICHEL LAFORCADE

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

<http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARS

24-2016-12-15-003

Arrêté en date du 15.12.16 portant modification de  
l'agrément de l'entreprise de transports sanitaire SARL  
"Centre Ambulancier Issigeac" à ISSIGEAC



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2008 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2** :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « Centre Ambulancier Issigeac » sise, Tour de Ville – 24560 ISSIGEAC, dont la gérante est Madame Annie BENNE, est agréée, sous le numéro d'agrément 24 07 03, pour exploiter ladite entreprise,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

### **Article 3** :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

<b>1 ambulance catégorie C – type A</b>	<b>2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D</b>
---	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

### **Article 4** :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « Centre Ambulancier Issigeac » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

### **Article 5** :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

### **Article 6** :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SARL « Centre Ambulancier Issigeac », sise Tour de Ville – 24560 ISSIGEAC, gérée par Madame Annie BENNE, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.



**Article 7 :**

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**Article 8 :**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

**Article 9 :**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 DEC. 2016

P/ Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation  
Départementale de Dordogne,

Monique JANICOT



**ANNEXE A L'ARRETE de Madame la Directrice  
de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'AQUITAINE  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRE**

en date du 15 décembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL CENTRE AMBULANCIER ISSIGEAC

n° agrément : 24 07 03

Mme Annie BENNE

Gérance :

TOUR DE VILLE  
24560 ISSIGEAC

Adresse :

N° téléphone fixe : 05 53 58 73 83

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **NON**

**ANNEXE A**

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
--------	-----------	-------------------	----------------------	---	--------------------

FORD C 7 DJ 629 VL 18/11/14 AN 896 EF

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
--------	-----------	-------------------	----------------------	---	--------------------

PEUGEOT D 6 DA 431 PK 10/12/13 AZ 754 TJ

PEUGEOT D 6 DR 687 XT 20/10/15 GE 268 AN

ARS - DT DORDOGNE  
15 DEC. 2016  
PERIGUEUX, le  
TRANSPORTS SANITAIRES

mise à jour du 15/12/2016

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Madame la Directrice  
de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'AQUITAINE  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRE**

en date du 15 décembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL CENTRE AMBULANCIER ISSIGEAC

n° agrément : 24 07 03

Mme Annie BENNE

Gérance :

TOUR DE VILLE

Adresse : 24560 ISSIGEAC

N° téléphone fixe : 05 53 58 73 83

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **NON**

**ANNEXE B**

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique :  
CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
GOHIER Florence	11/03/81	DEA	14/01/08	02/05/08	1 ETP	CDI
BENNE ANNIE	18/11/68	DEA	04/12/12	27/11/06	1/2 ETP	Gérante

**ANNEXE B**

**II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BENOIT Martine	07/05/65	AFPS	27/01/05	16/10/97	1 ETP	CDI
BOURG Corentin	14/06/95	AA	24/06/16	18/07/16	1 ETP	CDI
SORIANO Krystel	23/11/78	AA	02/07/10	01/02/11	1 ETP	CDI
TAILLARDAT Edith	01/06/61	AA	26/06/09	01/03/10	1/2 ETP	CDI

ARS - DT DORDOGNE  
15 DEC. 2016  
TRANSPORTS SANITAIRES PERIGUEUX, le

mise à jour du 15/12/2016

VISA

ARS

24-2016-12-12-002

Arrete du 12 décembre 2016

*Composition du conseil territorial de santé de Dordogne*

**Arrêté du 12 décembre 2016  
fixant la composition du conseil territorial de  
santé de Dordogne**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

## ARRETE

**Article 1er :** sont nommés membres du conseil territorial de santé de Dordogne les personnes dont les noms suivent :

**1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :**

**a) six représentants des établissements de santé :**

Titulaire	Suppléant
MALTERRE Pierre	HERITIER Marc
LEFEBVRE Thierry	MOTHES Corinne
FICHET Jean Nicolas	VERDON Brigitte
LI FOON CHEONG Kaun	BENKASI Farid
DIENNET Pierre-Louis	DUFRAISSE Bénédicte
LEVACHE Briac	En cours de désignation

**b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

Titulaire	Suppléant
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
DOCTEUR Franck	PRIGENT Olivier
BOISSINOT Thierry	PALA David
DOYLE Valérie	BUCKENHAM Marc
PAPATANASIOS Francis	MARSAC Jean

**c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:**

Titulaire	Suppléant
FERLEY Jean-Pierre	En cours de désignation
WONE Frédéric	TOGNARINI Samuel
SIBERT Martine	En cours de désignation

**d) six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaire	Suppléant
LEMOIGNE-BUSSET Sandrine	LAGOURGE Valérie
GOUYOU-BEAUCHAMPS Xavier	FAROUDJA-DEVEAUX Philippe
JAMBON François	LEBRUN-GRANDIE
SABOURET Bruno	En cours de désignation
RIGAudeau Anne-Marie	BARTHELME Thierry
ROUX Geneviève	GOUDAL Sophie

- e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
DESIGNES Arnaud	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
LE PAGE Judith	MONTERO Xavier

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
PARQUIER Emile	DESAGE Jean-Louis

**2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires – 10 suppléants) :**

- a) six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
DOS SANTOS Martine	NOUZAREDE Pierre
MALY Emile	En cours de désignation
BISCHOFF Jean-Loïc	JAUBERTIE Eric
POWEL Cathy	En cours de désignation
DELAGE Vincent	HAAS Maroussia
VERGNE Sylvie	CHAILLOUT Stéphane

- b) quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
VACHEYROUX Marie-Catherine	QUEVAL Gérard
LAMONTAGNE Sylvie	CLOAREC Yvon
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires – 7 suppléants) :**

**a) un conseiller régional**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation

**b) un représentant de conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr CAUCAT Bénédicte	En cours de désignation

**d) deux représentants des communautés**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

**e) deux représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires – 3 suppléants) :**

**a) un représentant de l'Etat**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation

**b) deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
ARPONNET Nancy	FAURE Claudine
CADILLON Luc	SERVAUD Bernard

**5° Deux personnalités qualifiées :**

Mme FOURREL DE FRETTE Sabine  
M. LAVEAU Philippe



**Article 2** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans.

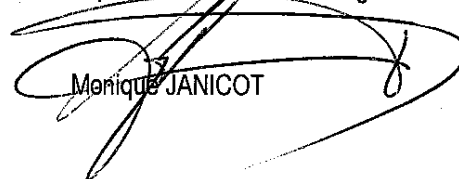
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La Directrice générale adjointe et le Directeur de la Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 DEC. 2016

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
et par délégation,  
la Directrice Départementale de la Dordogne



Menique JANICOT

DDCSPP

24-2016-11-29-002

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de  
l'activité de MJPM concernant M

*Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à  
la protection des majeurs concernant M. Benoît FEIX*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Préfecture**

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service : Solidarité Logement Hébergement  
DDCSPP/SLH/2016/ 27**

**Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité  
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2015 - 2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 28 avril 2015 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Benoît FEIX demeurant, 4 Chemin de Boileau – Puyjupert – 19 600 LARCHE tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Considérant l'avis favorable en date du 8 novembre 2016 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Monsieur Benoît FEIX satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Benoît FEIX justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Monsieur Benoît FEIX, domicilié – 4 Chemin de Boileau – Puyjubert – 19 600 LARCHE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance Périgueux.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Benoît FEIX.

Périgueux, le 29 NOV. 2016

La Préfète

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDFIP

24-2016-12-16-003

Arrêté DDFiP/PPR du 16 décembre 2016 relatif au régime  
d'ouverture et de fermeture au public des services de la  
Direction départementale des finances publiques de la  
*Arrêté fermeture des services*  
Dordogne.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP/PPR du 16 décembre 2016  
relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services  
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Dordogne seront fermés à titre exceptionnel les :

- vendredi 26 mai 2017 ;
- lundi 14 août 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 16 décembre 2016

Par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Gérard POGGIOLI

À  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

DDFIP

24-2016-09-01-008

Arrêté DDFiP/Trés. de Terrasson du 1er septembre 2016  
portant délégation de signature du Comptable, responsable  
de la Trésorerie de Terrasson à ses collaborateurs.



**Arrêté DDFiP/Trés. de Terrasson du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature  
du Comptable, responsable de la Trésorerie de Terrasson à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Terrasson ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Christine Laurence DUPUY, inspectrice, adjointe au comptable chargée de la Trésorerie de Terrasson, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite de montant pour signature des ATD et mises en demeure
Isabelle BOUDINA	Agent	3 mois	3 000 €	500 €

## Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° ;2013015-0007 du 15 janvier 2013 et prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

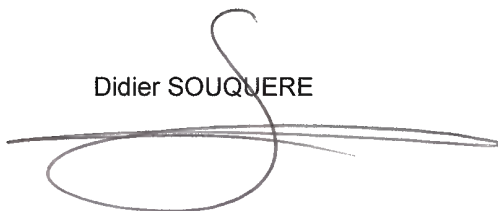
## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A TERRASSON, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Comptable,  
Responsable de la Trésorerie de Terrasson

Didier SOUQUERE



DDT

24-2016-12-08-002

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/16-0399 portant autorisation  
de pénétrer dans les propriétés publiques et privées -  
Mission de travaux IGN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques  
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/16-0399  
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER  
DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES  
- Mission de travaux IGN -

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le Code pénal, notamment les articles L.322-1, 323-3 et L.433-11 ;
- Vu** le Code forestier, notamment les articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- Vu** le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu** la demande en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;
- Considérant** qu'il importe de faciliter la mise en œuvre de ces opérations dans le cadre d'une mission de service public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de

l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**Article 2 :** L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1 effectuant les travaux.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 5 :** En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera communiqué et affiché dans les communes du département de la Dordogne à la diligence des maires.

**Article 7 :** La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfet de Bergerac, Nontron et Sarlat, les maires des communes du département de la Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière.

Fait à Périgueux,  
La Préfète,

08 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943  
modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957

*Article premier* - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

*Article 2* - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

*Article 3* - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

*Article 4* - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

*Article 5* - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

*Article 6* - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

*Article 7* - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

\* \* \* \* \*

**Code pénal**

**Article 322-1**

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

**Article 322-3** - L'infraction définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende... :

...8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

\* \* \* \* \*

**Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par  
L'exécution de travaux publics**

**Article 1<sup>er</sup> (§ 1°)** : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté

préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

**Code pénal Article 433-11**

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

DDT

24-2016-12-14-004

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant agrément  
de l'ETA Chambriat pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques  
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/034 portant agrément  
de l'ETA Chambriat pour la réalisation des vidanges  
des installations d'assainissement non collectif

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'ETA Chambriat, représentée par monsieur Luc Chambriat, domicilié La Tour – 24150 LALINDE ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande de validation du plan d'épandage sur la commune de Lalinde est déposée par l'ETA Chambriat ;

Considérant que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet de l'arrêté :**

Il est donné agrément à l'ETA Chambriat, domiciliée à La Tour – 24150 Lalinde, inscrite au SIRET sous le numéro 509 205 878 000 10, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le numéro 24-2016-003.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m<sup>3</sup>.

**Article 2 : Description de l'activité :**

L'ETA Chambriat assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.



### **Collecte :**

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

### **Transport :**

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

### **Élimination**

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

### **Article 4 : Dispositions générales :**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### **Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;

- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

### **Article 7 : Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des Territoires - service en charge de la police de l'eau - avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

### **Article 8 : Contrôles**

Le préfet (service eau, environnement et risques – pôle police de l'eau - Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

### **Article 9 : Modification l'agrément**

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

### **Article 10 : Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet**

- article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

- article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires (service eau – environnement – risques), le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Fait à Périgueux, le 14 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du service eau, environnement et  
risques

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'F' intertwined, enclosed within an oval shape.

Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-12-01-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des membres du comité  
départemental d'expertise



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Économie des Territoires,  
Agriculture et Forêt

Arrêté préfectoral n°  
fixant la liste des membres du comité départemental d'expertise

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L 361-5 et L 371-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime,  
VU les articles D 361-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013154-0007 du 3 juin 2013 fixant la composition du comité départemental d'expertise,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013078-0003 du 19 mars 2013 désignant les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le comité départemental d'expertise placé sous la présidence de la Préfète ou de son représentant est composé comme suit :

- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne ou son représentant

#### Au titre des établissements bancaires

Titulaire	Suppléant
M. JOLY Jean-Luc Crédit Agricole Charente-Périgord 30, rue d'Epagnac CS 72424 SOYAUX 16024 ANGOULEME Cedex	Mme DEFFREIX Martine Crédit Agricole Charente-Périgord 30, rue d'Epagnac CS 72424 SOYAUX 16024 ANGOULEME Cedex

#### Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles/jeunes agriculteurs

Titulaire	Suppléant
M. BATTISTON Gérard La Fougère 24230 SAINT SEURIN DE PRATS	Mme SERRE Laetitia Las Combas 24800 SAINT PAUL LA ROCHE

**Au titre de la confédération paysanne de la Dordogne**

Titulaire

M. NOEL-ARTAUD Yvon  
Biorne  
24130 LUNAS

Suppléant

**Au titre de la coordination rurale**

Titulaire

M. CHASSAGNE Eric  
St Génies  
24510 TREMOLAT

Suppléant

M. HERAUD Sébastien  
Ferme de Salagne  
24680 LAMONZIE ST MARTIN

**Au titre de la fédération française des sociétés d'assurances**

Titulaire

M. HELIAS Henri  
GAN Assurances  
19, Allée James Watt  
CS 80030  
33692 MERIGNAC Cedex

Suppléant

M. ROUSSEL Alain  
GAN Assurances  
6, Avenue Georges Pompidou  
CS 93239  
31132 BALMA Cedex

**Au titre des caisses de réassurances mutuelles agricoles de la Dordogne**

Titulaire

M. SALLES Richard  
GROUPAMA Centre Atlantique  
58, rue Combe des Dames  
CS 51213  
24019 PERIGUEUX Cedex

Suppléant

M. ROBERT Lionnel  
GROUPAMA Centre Atlantique  
58, rue Combe des Dames  
CS 51213  
24019 PERIGUEUX Cedex

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2013154-0007 du 3 juin 2013 portant renouvellement du comité départemental d'expertise est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le

07 DEC. 2016

La Préfète

Anne-Cécile BOUTOUIN-CLERG

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter la date de publication,
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT

24-2016-11-07-003

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/031 du 7 novembre  
2016 portant création de la commission locale de l'eau du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin  
Dordogne Atlantique





PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
de la Dordogne  
Service eau, environnement, risques

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/031  
portant création de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin Dordogne Atlantique

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 2015 délimitant le périmètre du SAGE Dordogne Atlantique et désignant le préfet de Dordogne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

Vu les délibérations du conseil régional et des conseils départementaux consultés,

Vu les propositions des associations des maires des communes des départements concernés,

Vu les propositions des organismes et groupements consultés,

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau proposée est établie dans le cadre d'un travail de concertation et de consultation locales approfondi,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

**Arrête**

**Article 1** : Il est créé une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la mise en oeuvre, du suivi de l'application et de la révision du SAGE Dordogne Atlantique.

**Article 2 :** La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne Atlantique est fixée comme suit:

**1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (21 membres)**

- 1 représentant du conseil régional Nouvelle Aquitaine : Monsieur Lionel FREL
- 2 représentants du conseil départemental de Dordogne
  - Monsieur Stéphane DOBBELS
  - Monsieur Thierry BOIDE
- 2 représentants du conseil départemental de Gironde
  - Monsieur Jean GALAND
  - Monsieur Alain MAROIS
- 1 représentant du conseil départemental du Lot et Garonne : Madame Danièle DHELIAS
- 5 représentants des maires de Dordogne
  - Monsieur Jean Michel BOURNAZEL, maire de Mouleydier
  - Madame Brigitte CABIROL, maire de Saint Barthélémy de Bellegarde
  - Madame Annick CAROT, maire de Bayac
  - Monsieur Serge FOURCAUD, maire de Bonneville et Saint Avit de Fumadières
  - Monsieur Christian GALLOT, maire de Saint Antoine de Breuilh
- 5 représentants des maires de Gironde
  - Monsieur Christophe CHALARD, maire de Sainte Foy la Grande,
  - Monsieur Claude NOMPEIX, maire de Grézillac,
  - Monsieur Jacques BREILLAT, maire de Castillon la Bataille
  - Monsieur Michel MILLAIRE, maire de Les Billaux
  - Monsieur Bernard LAURET, maire de Saint Emilion
- 1 représentant des maires du Lot et Garonne : Monsieur Lino DALLA SANTA, maire de Savignac de Duras
- 1 représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) EPIDOR : Monsieur Frédéric DELMARES
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Libournais : Madame Agnès SEJOURNET
- 1 représentant de la communauté d'agglomération bergeracoise: Madame Joëlle PARSAT
- 1 représentant du syndicat mixte rivière vallées et patrimoine en bergeracois : Monsieur Jean Claude MAILLAT

## **2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (13 membres)**

- 1 représentant de la chambre d'agriculture de Dordogne
- 1 représentant de l'organisme unique de gestion collective du bassin Dordogne
- 1 représentant du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux
- 1 représentant de l'UNICEM d'Aquitaine
- 1 représentant de l'association syndicale autorisée des palus d'Arveyres–Génissac
- 1 représentant du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine
- 1 représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu Aquatique de Dordogne
- 1 représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine
- 1 représentant de l'association protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne
- 1 représentant de l'union régionale de l'UFC QUE CHOISIR
- 1 représentant d'Electricité de France
- 1 représentant de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)
- 1 représentant du comité régional d'Aquitaine de canoë kayak

## **3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (6 membres)**

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant
- Madame la préfète de Dordogne, responsable de l'élaboration et du suivi du SAGE Dordogne Atlantique
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le délégué inter-régional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ou son représentant

**Article 3** : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne Atlantique autres que les représentants de l'Etat et de ses établissements publics est de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

**Article 4** : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat pour le représenter à la CLE à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'écologie [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 6** : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

**Article 7** : Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux, le 07 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle LACROIX-CLERC



Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-13-005

2016 160 arrêté de circulation SORGES-1

*Règlementation de la circulation*

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°**

Portant réglementation de la circulation sur la RN 21 entre les PR 36+750 et PR 37+ 040  
sur le territoire de la commune de Sorges

**La Préfète de la Dordogne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 12 janvier 2012, modifié,

**VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

**VU** l'arrêté du 26 mai 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juin 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral de la Dordogne n° 24-2016-07-06-033 en date du 6 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

**VU** la décision n° 2016-1-24 en date du 6 juillet 2016 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest portant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs,

**VU** la décision d'approbation en date du 8 juin 2016 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest du projet d'aménagement du carrefour giratoire RN21/RD68 sur la N 21, commune de Sorges,

**CONSIDERANT** que pour renforcer les conditions de sécurité routière au niveau du nouveau carrefour giratoire RN21/RD68, sur une section de la RN 21, sur le territoire de la commune de Sorges, il convient de limiter la vitesse à 70 km/h dans le sens de circulation Périgueux/Limoges, du PR 36+750 au PR 37+040.

**SUR** proposition de Monsieur le Chef du District de Périgueux,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 21 est limitée à 70 km/h, dans le sens de circulation Périgueux/Limoges, entre les PR 37+040 et PR 36+750, sur le territoire de la commune de Sorges.

### ARTICLE 2 :

Cette limitation sera matérialisée par un panneau B14 (70km/h) au PR 37+040 - sens 2 - direction Périgueux → Limoges

### ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription sera mise en place par les services de la DIR -Centre Ouest (CEI de Périgueux).

### ARTICLE 4:

La disposition définie par l'article 1er prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 sus-cité.

### ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Directrice de la Sécurité Publique de la Dordogne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,  
dont ampliation du présent arrêté sera transmis à  
Monsieur le Maire de la commune de Sorges.

Fait à Limoges, le **13 DEC. 2016**

La Préfète de la Dordogne,  
Par délégation, le Directeur Interdépartemental  
des Routes Centre-Ouest

Pour le directeur interdépartemental des routes empêché,  
Le directeur adjoint exploitation,

  
Philippe LAFONT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-01-003

AP creation commune nouvelle La Jemaye-Ponteyraud

*AP creation commune nouvelle La Jemaye-Ponteyraud*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local  
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0282  
portant création de la commune nouvelle de La Jemaye-Ponteyraud

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Jemaye en date du 25 juillet 2016 et de la commune de Ponteyraud en date du 7 octobre 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

**Considérant que** la volonté des communes de La Jemaye et de Ponteyraud de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

**Considérant que** les communes de La Jemaye et de Ponteyraud sont contiguës ;

**Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Considérant** les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de La Jemaye et de Ponteyraud.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de « La Jemaye-Ponteyraud ». Le siège de la commune nouvelle est situé : Le Bourg- 24 410 La Jemaye.

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 158 habitants pour la population municipale et à 164 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 – source INSEE).

**Article 4 :** La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Article 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de La Jemaye et de Ponteyraud. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux communes de La Jemaye et de Ponteyraud dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes du Pays Ribéracois ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Bois de la Cote ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Saint-Aulaye ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Ribéracois ;
- Syndicat intercommunal de défense de la forêt issu de la fusion des syndicats intercommunaux de voirie forestière DFCI de la forêt Barade, de la Double, de Vergt, de Villamblard, du Landais, et des Coteaux du Périgord Noir (en application de la proposition N°36 du SDCI ;) pour le territoire de la commune de Ponteyraud ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Article 6 :** Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, le budget suivant :

- un budget annexe « assainissement collectif » ;

**Article 7 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Saint Aulaye.

**Article 8 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de La Jemaye et Ponteyraud relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 9 :** Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des deux communes fondatrices de La Jemaye et de Ponteyraud sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de La Jemaye et de Ponteyraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et Monsieur les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;
- Monsieur le Président du SIAEP du Bois de la Cote ;
- Monsieur le Président du SIVOS de Saint-Aulaye ;
- Madame la Présidente du SIVOS du Ribéracois ;
- Monsieur le Président du SI DFCI de La Double ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE ;

Périgueux, le **29 DEC. 2016**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-14-003

AP enreg déchèterie Saint Astier

*SMD 3-Arrêté d'enregistrement déchèterie de Saint Astier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRÉS DE  
L'ÉTAT AUPRES DE LA PRÉFÈTE  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Unité départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°

du

14 DEC. 2016

Relatif à l'enregistrement de l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux sur la commune de Saint Astier

Syndicat Mixte des Déchets de la Dordogne (SMD3)

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE Adour Garonne ;

Vu le plan départemental de gestions des déchets de la Dordogne ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Astier approuvé le 18 avril 2008 et modifiés les 30 janvier 2009 et 18 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 5 août 2016 par le Syndicat Mixte des Déchets de la Dordogne (SMD3) dont le siège social est situé La Rampinsolle – 24660 COULOUNIEIX CHAMBIERS pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Astier ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2016-09-16 du 23 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 19 octobre et le 15 novembre 2016 ;

- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint Astier ;  
Vu l'avis du maire de Saint Astier sur la proposition d'usage futur du site ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) représentée par M. Francis Colbac, président, dont le siège social est situé La Rampinsolle, 24660 Coulounieix Chamiers, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 août 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Astier sur la ZA La Serve. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

Sans objet

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	Stockage en bennes, fûts, conteneurs, bornes, colonnes et aire imperméabilisée de déchets non dangereux (Gravats, Carton, Déchets verts, Bois, Bois d'ameublement, Plastique souple et dur, ferraille, Encombrants, Huile végétale, textile, Tri sélectif (JRM, bouteilles plastiques ..), Polystyrène expansé, bouchons, Verre	599 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SAINT ASTIER	312 à 314, 318, 352 et 532 de la section AI	ZA La Serve

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 août 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisé.



## **CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (DREAL) et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Saint Astier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-07-002

AP portant interdiction de vente, de détention et  
d'utilisation des artifices de divertissement

*arrêté préfectoral portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de  
divertissement à l'occasion de la Saint-Sylvestre*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet  
Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET  
D'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT**

LA PREFETE DE LA DORDOGNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme BAUDOUIN-CLERC Anne-Gaëlle, Préfète de la préfecture de la Dordogne ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières et occasionne des nuisances sonores ;

Considérant que les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant enfin que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

Sur la proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble des communes du département du vendredi 30 décembre 2016 – 8 heures au lundi 2 janvier 2017 – 8 heures.

**ARTICLE 2** : Toutefois, et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévue dans les dispositions du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**ARTICLE 3** : Sous réserve des dispositions du titre V – Modalités de délivrance aux personnes, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble des communes du département du vendredi 30 décembre 2016 – 8 heures au lundi 2 janvier 2017 – 8 heures.

**ARTICLE 4** : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 cm sur 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Mmes et MM. les Maires des communes du département, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 07 DEC. 2016

La Préfète

La Préfète,  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

# **PREFECTURE DE LA DORDOGNE**

**L'arrêté préfectoral n° .....**

**interdit la vente, la détention et d'utilisation des artifices  
de divertissement :**

- **du Vendredi 30 décembre 2016 (8 h) au Lundi 2 janvier 2017 (8 h)**
- **en tout temps :**
  - **sur la voie publique, en direction de la voie publique**
  - **dans les lieux de rassemblement**



Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-01-001

AP portant sur l'organisation de la certification des  
formateurs aux premiers secours et la composition du jury

*AP portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de "pédagogie  
appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours" et la composition du jury*





PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet  
Service interministériel  
de la défense et de la  
protection civile  
Pôle prévention

Arrêté n° 24-2016-12-01-001

portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et la composition du jury.

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »  
Vu la décision d'agrément PAE-FPS 1309 P24 délivrée le 12 novembre 2014 relative aux référentiels internes de formation et certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » du Service départemental d'incendie et de Secours de la Dordogne ;  
Sur proposition de M. le Directeur départemental d'incendie et de secours ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : la certification de compétences de formateur aux premiers secours se tiendra le 20 décembre 2016 à 14 h 30 à la Direction départementale d'incendie et de secours de la Dordogne

Article 2 : Le jury est composé de la manière suivante :

- Médecin :

Lieutenant-colonel Stéphane BUHAJ (centre de secours de Vergt)

.../...



- Deux formateurs de formateurs titulaires de la PAE de formateur aux 1<sup>er</sup> secours :

Sergent-chef Yann BESLON (centre de secours principal de Périgueux)  
Sergent Julien DELFOUR (centre de secours principal de Périgueux)

- Une personne qualifiée dans la pédagogie du secourisme et titulaire de la PAE de formateur aux 1<sup>er</sup> secours :

Adjudant André MUSSET (centre de secours principal de Périgueux)

Article 3 : Commandant Jean-Louis CHADROU, responsable Formation, présidera le jury

Article 4 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 01 DEC. 2016

La Préfète  
Pour la Préfète par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
SOPHIE PENELA

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-01-002

ARR convocation élection partielle Bourg du Bost



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures  
pour l'élection municipale partielle de la commune de Bourg du Bost

Vu le code électoral, notamment son article L247;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et  
L.2122-14 ;

Vu le décret du 18 juin 2014 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet  
hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la lettre du 2 novembre 2016 par laquelle M.Thierry DECIMA présente sa démission  
de ses fonctions de maire ;

Vu l'acceptation de sa démission par la préfète le 22 novembre 2016;

Considérant la vacance de sièges de deux conseillers municipaux;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour  
pouvoir procéder à l'élection du maire de la commune ;

**A R R E T E**

Article 1er : Les électeurs de la commune de Bourg du Bost sont convoqués le  
**dimanche 29 janvier 2017** pour élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le  
dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste  
électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant  
aux élections municipales, arrêtées au 29 février 2016 et modifiées après cette date en  
application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des

rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 24 janvier 2017.

Article 4 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Pour les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, **5 février 2017**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

Article 5 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Préfecture, Pôle des élections et de la réglementation,  
Bâtiment B, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

- **du jeudi 5 janvier 2017 de 9h à 12 h et de 14h à 17h au mercredi 11 janvier 2017 (pas de dépôt des candidatures les samedi 7 et dimanche 8 janvier 2017)**
- **le jeudi 12 janvier 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18h**

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté), en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur à deux.

Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- **le lundi 30 janvier 2017 de 9h à 12 h et de 14h à 17h.**
- **le mardi 31 janvier 2017 de 9h à 12 h et de 14h à 18h.**

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 16 janvier 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 28 janvier 2017 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 30 novembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 février 2017 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 16 janvier 2017 et au plus tard le mercredi

précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 25 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 16 janvier 2017 à zéro heure.

Article 8 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès de la première adjointe au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 28 janvier 2017 pour le premier tour et le samedi 4 février 2017 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 29 janvier 2017 pour le premier tour et le dimanche 5 février 2017 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier à la première adjointe la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 26 janvier 2017 à 18 heures.

Article 10 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la première adjointe de la commune de Bourg du Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le

1 DEC. 2016

Le secrétaire général,



Jean-Marc Bassaget

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-12-001

ARRETE compo CODERST 12dec2016





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°  
du 12 décembre 2016  
portant modification de la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques – (CODERST)

La préfète de Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1416-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-10 du 23 octobre 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu la proposition de désignation du 12 avril 2016 reçue par courriel du 2 novembre 2016 de UFC-QUE CHOISIR ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne du 21 novembre 2016 ;

Vu la proposition de désignation du 8 décembre 2016 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

#### **- Six représentants des services de l'Etat :**

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou ses représentants (2 membres titulaires) ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant ;

#### **- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.**

#### **- Cinq représentants des collectivités territoriales :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Corinne DE ALMEIDA Conseillère départementale du canton Montpon-Ménéstérol
Mme Marie-Claude VARAILLAS Conseillère départementale du canton Isle-Manoire	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère	M. Philippe GIMENEZ Maire de Cognac-sur-l'Isle
M. Patrick MASNERI Maire de Mauzac-et-Grand-Castang	M. Philippe GONDONNEAU Maire de Saint-Félix-de-Villadeix
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24



**- Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Claude MAGNARD représentant UFC Que Choisir Dordogne	M. Bernard LANÇON représentant UFC que Choisir Dordogne
M. Jean-Marie RAMPNOUX Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jacky BESSE Secrétaire adjoint de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Simon CHARBONNEAU représentant la SEPANSO	Mme Nicole RIOU représentant la SEPANSO
M. Pascal MAURIN représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne	M. Alain CHAPOULIE représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne
M. Benaouda ABOU représentant la CCI de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES représentant la CCI de la Dordogne
M. Gérard TEILLAC représentant la Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Eric SOURBE représentant la Chambre d'agriculture de la Dordogne
M. Jean- Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental
Mme Frédérique PATOUILLARD Ingénieur conseil Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Aquitaine	M. Philippe VERDEGUER Ingénieur conseil Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Aquitaine
Commandant Patrick PITTORINO représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	Un officier représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

**- Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE Coordinatrice des hydrogéologues agréés	Mme Nathalie JACQUEMAIN Hydrogéologue
M. Pierre CAPELOT Vice-président de FEDEREC Sud-Ouest Atlantique (Fédération des entreprises du recyclage)	M. Florian LAGLEIZE, responsable projets représentant la FNADE Sud Ouest (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)
Mme Valérie PERRIER représentant l'Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Unité Territoriale Dordogne	M. Philippe GAILLAUD représentant l'Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Unité Territoriale Dordogne
Dr Véronique CHARTROULE représentant le conseil départemental de la Dordogne – Ordre national des médecins	Dr Laurent PRADEAUX représentant le conseil départemental de la Dordogne – Ordre national des médecins

**FORMATION SPECIALISEE - consultation sur les déclarations d'insalubrité :****- Deux représentants des services de l'Etat :**

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;

**- M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.****- Deux représentants des collectivités territoriales :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTES</b>
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère	M. Philippe GIMENEZ Maire de Cognac-sur-l'Isle

**- Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Claude MAGNARD représentant UFC Que Choisir Dordogne	M. Bernard LANÇON représentant UFC que Choisir Dordogne
M. Benaouda ABOU Représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

**- Deux personnalités qualifiées dont un médecin :**

Mme Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE Coordinatrice des hydrogéologues agréés	Mme Nathalie JACQUEMAIN Hydrogéologue
Dr Véronique CHARTROULE représentant le conseil départemental de la Dordogne – Ordre national des médecins	Dr Laurent PRADEAUX représentant le conseil départemental de la Dordogne – Ordre national des médecins

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter du renouvellement de la composition du CODERST, soit jusqu'au 23 octobre 2018.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet - CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-13-002

Arrêté constatant la composition du conseil  
communautaire de la communauté de communes Isle et  
Crempe en Périgord

*Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle  
et Crempe en Périgord*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local  
Pôle intercommunalité

**ARRETE N° : PREF / DDL / 2016 / 0297**

**constatant la composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, et L. 5211-6-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villambard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0281 du 30 novembre 2016, actant le nom de « Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord » comme celui de la nouvelle communauté créée et confirmant l'installation de son siège à Mussidan ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du périmètre de la CC Isle et Crempse en Périgord se prononçant sur la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les délibérations des communes optant pour une composition du conseil communautaire selon les règles du droit commun de l'article L. 5211-6-1 II à VI du CGCT, soit 47 conseillers, remplissent les conditions de majorité requises par l'article L 5211-6-1-I du CGCT car elles émanent de plus de la moitié des conseils municipaux concernés, représentant plus des deux tiers de la population totale ;

Considérant par conséquent, que l'arrêté de création de la CC Isle et Crempse en Périgord doit être complété en ce qu'il doit constater la composition du conseil communautaire adoptée à la majorité qualifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes Isle et Crempse en Périgord est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
BEAUPOUYET	1
BEAUREGARD ET BASSAC	1
BELEYMAS	1
BOURGNAC	1
CAMPSEGRET	1
CLERMONT DE BEAUREGARD	1
DOUVILLE	1
EGLISE NEUVE D ISSAC	1
ISSAC	1
LAVEYSSIERE	1
LES LECHES	1
MAURENS	3
MONTAGNAC LA CREMPSE	1
MUSSIDAN	9
ST ETIENNE DE PUYCORBIER	1
ST FRONT DE PRADOUX	3
ST GEORGES DE MONCLAR	1
ST HILAIRE D ESTISSAC	1
ST JEAN D ESTISSAC	1
ST JEAN D EYRAUD	1
ST JULIEN DE CREMPSE	1
ST LAURENT DES HOMMES	3
ST LOUIS EN L ISLE	1
ST MARTIN DES COMBES	1
ST MARTIN LASTIER	1
ST MEDARD DE MUSSIDAN	5
ST MICHEL DE DOUBLE	1
VILLAMBLARD	2
<b>Nombre total de conseillers</b>	<b>47</b>

En application des dispositions de l'article R 5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pas pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2016

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
 Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
 adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
 Mèl : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-16-001

Arrêté interdiction vente a emporter de combustibles  
domestiques et produits pétroliers



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A**  
**EMPORTER DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PÉTROLIERS.**

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète de la Dordogne,

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public,

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques,

Considérant qu'il convient donc d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La distribution, la vente et l'achat de combustibles domestiques (dont le gaz inflammable) et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, sont interdits à compter du Vendredi 30 décembre 2016 à 8 heures jusqu'au lundi 2 janvier 2017 à 8 heures, sur l'ensemble du département de la Dordogne.



**ARTICLE 2** – Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**ARTICLE 3** – En cas d'urgence ou nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou gendarmerie locaux, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 16 DEC. 2016

  
Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

# Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-15-001

arrêté modifiant l'arrêté DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 et portant sur l'impact de la création des communes nouvelles sur les membres adhérents de la CA Le Grand

*arrêté modifiant l'arrêté DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 et portant sur l'impact de la création des communes nouvelles sur les membres adhérents de la CA Le Grand Périgueux à compter du 1er janvier 2017*

**Périgueux à compter du 1er janvier 2017**

*compter du 1er janvier 2017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Pôle intercommunalité

**ARRETE N° PREF / DDL / 2016 / 0306**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016  
et portant sur l'impact de la création de communes nouvelles sur les membres adhérents  
de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 relatif aux communes nouvelles ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016, portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord et Savignac-les-Eglises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0204 du 26 septembre 2016, portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire, issue du regroupement des deux communes de Boulazac Isle Manoire et de Sainte Marie de Chignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0205 du 26 septembre 2016, portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la commune nouvelle de Sanilhac, issue du regroupement des trois communes de Notre-Dame-de-Sanilhac, Breuilh et Marsaneix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0202 du 26 septembre 2016, portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la commune de Val de Louyre et Caudeau, issue du regroupement des deux communes de Sainte-Alvère-Saint-Laurent-les Batons et de Cendrieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0128 du 29 juin 2016, portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la commune de Bassillac et Auberoche, issue du regroupement des six communes de Bassillac, Blis-et-Born, Le Change, Eyllac, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche ;

Considérant que ces communes nouvelles sont toutes incluses dans le périmètre de la nouvelle Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, étendue au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Considérant qu'en conséquence, il convient de revoir la liste des communes membres de la nouvelle Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux ;

Considérant que ces communes nouvelles impactent également la représentation de la CA Le Grand Périgueux au sein des syndicats de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 septembre 2016 est modifié.

Le nouveau périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux étendue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, comprend les communes suivantes :

<b>NOM DES COMMUNES</b>	<b>NOM DES COMMUNES</b>
AGONAC	MENIGNAC
ANNESSE ET BEAULIEU	PAUNAT
ANTONNE ET TRIGONNANT	PERIGUEUX
BASSILLAC ET AUBEROCHE	RAZAC SUR L ISLE
BOULAZAC ISLE MANOIRE	SALON
BOURROU	SARLIAC
CHALAGNAC	SAVIGNAC LES EGLISES
CHAMPCEVINEL	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
CHANCELADE	ST AMAND DE VERGT
CHATEAU L EVEQUE	ST CREPIN D'AUBEROCHE
CORNILLE	ST GEYRAC
COULOUNIEIX CHAMIERES	ST MAYME DE PEREYROL
COURSAC	ST MICHEL DE VILLADEIX
CREYSENSAC ET PISSOT	ST PAUL DE SERRE
EGLISE NEUVE DE VERGT	ST PIERRE DE CHIGNAC
ESCOIRE	SANILHAC
FOULEIX	TRELISSAC
GRUN BORDAS	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
LA CHAPELLE GONAGUET	VERGT
LA DOUZE	VEYRINES DE VERGT
LACROPTTE	
MANZAC SUR VERN	
MARSAC SUR L ISLE	<b>Nombre total de communes : 43</b>

**Article 2 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 septembre 2016 est modifié comme suit, pour les deux syndicats du SYGED et du SMCTOM de Vergt :

En application des dispositions de l'article L.5216-7 III, l'extension du périmètre du Grand Périgueux vaut retrait des communes entrantes, des syndicats auxquels elles adhéraient, pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par le Grand Périgueux, à savoir :

- au sein du syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED), retrait des communes de Paunat et de Val de Louyre et Caudeau pour la partie de son territoire correspondant à Sainte Alèvre-Saint-Laurent-Les Batons ;

- au sein du SMCTOM de Vergt, retrait des communes de Bourrou, Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Saint-Amand-de Vergt, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Salon, Sanilhac (pour le seul territoire de la commune de Breuilh), Val de Louyre et Caudeau (pour la totalité de son territoire), Vergt, Veyrines-de-Vergt.

Ce retrait combiné avec la mise en œuvre de la proposition n° 7 du SDCI vaut dissolution, de plein droit, de ce syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les autres alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2016 sont inchangés.

**Article 3 :** L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 septembre 2016 est modifié comme suit pour le syndicat mixte RVPB :

Pour les compétences facultatives qu'elle exerce, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux est placée en représentation-substitution pour les nouvelles communes qui entrent dans son périmètre, dans les syndicats suivants :

- au sein du syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois pour les deux communes de Punaat et de Val de Louyre et Caudeau pour la totalité de son territoire.

Les autres alinéas de l'article 7 de l'arrêté du 15 septembre 2016 sont inchangés.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 DEC. 2016**  
La Préfète

Pour la Préfète en par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-13-003

Arrêté modifiant l'arrêté de création de la communauté  
d'agglomération issue de la fusion de la CAB et de la CC  
des Coteaux de Sigoulès.

*Arrêté modifiant l'arrêté de création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la  
CAB et de la CC des Coteaux de Sigoulès.*



Préfecture  
Direction du Développement Local  
Pôle intercommunalité

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRETE N° : PREF / DDL / 2016 / 0302**

**modifiant l'arrêté de création de la communauté d'agglomération issue de la fusion  
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise  
et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1 et L. 5211-5-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du nouvel établissement, décidant que la nouvelle communauté d'agglomération prendra le nom de « Communauté d'Agglomération Bergeracoise » ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies, puisque plus de la moitié des conseils municipaux se sont prononcés, représentant plus des deux tiers de la population totale de la nouvelle communauté d'agglomération, y compris la commune de Bergerac représentant plus du quart de la population ;

Considérant que par conséquent, il convient de modifier en ce sens l'arrêté préfectoral de fusion susvisé du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 septembre 2016 est modifié comme suit :

La nouvelle communauté d'agglomération créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès prend le nom de :

« **Communauté d'Agglomération Bergeracoise** »

**Article 2 :** Le siège de la « Communauté d'Agglomération Bergeracoise » est inchangé et reste fixé à Bergerac.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 DEC. 2016**  
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-05-004

arrêté portant approbation de la révision de la carte  
communale de Teyjat

*arrêté portant approbation de la révision de la carte communale de Teyjat*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON  
POLE ENVIRONNEMENT ET URBANISME

## Arrêté

portant approbation de la révision de la carte communale applicable  
sur la commune de TEYJAT

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 09/10/2008 approuvant la carte communale de TEYJAT,

VU la délibération en date du 10/10/2013 du conseil communautaire prescrivant la révision de la carte communale de TEYJAT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-147-0004 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Haut-Périgord issue de la fusion des communautés de communes du Périgord Vert Granitique et des Villages du Haut-Périgord,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 10/02/2016,

VU la désignation de M. Henry-Jean FOURNIER, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 06/06/2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 04/07/2016 au 04/08/2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13/10/2016 approuvant la révision de la carte communale de TEYJAT,

VU les avis des services consultés,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-11-005 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Nontron,

## **ARRETE**

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de TEYJAT annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Haut-Périgord,
- à la mairie de TEYJAT,
- au service territorial du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la communauté de communes du Haut-Périgord.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : le sous-préfet de Nontron, le Maire de la commune de TEYJAT, le Président de la Communauté de communes du Haut-Périgord, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 5 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-15-002

Arrêté portant désignation des journaux habilités à recevoir  
les annonces judiciaires et légales, les appels de  
candidatures des SAFER pour la période du 1er janvier

*Arrêté portant désignation des journaux habilités à recevoir les APL, les appels de candidatures  
des SAFER*

2017 au 31 décembre 2017



**Préfecture  
Cabinet  
Service Départemental  
de la Communication Interministérielle**

**Arrêté N°  
portant désignation des journaux habilités  
à recevoir les annonces judiciaires et légales,  
les appels de candidatures des S.A.F.E.R  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n°2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14, paragraphe 6 ;

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978, modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 61.610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, modifié par le décret n° 81.217 du 10 mars 1981 ;

VU le décret n° 62.1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981, relatif à la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

VU les circulaires ministérielles des 7 décembre 1981, 8 mars 1982, 30 novembre 1989, 16 décembre 1998 relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication NOR MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

.../...



VU l'avis émis le 14 décembre 2016 par la commission consultative départementale en formation restreinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont habilités à recevoir, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, dans le département de la Dordogne au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les journaux selon la liste qui s'établit comme suit :

### A/ pour l'ensemble du département

**SUD-OUEST (édition de la Dordogne)** – quotidien -

23 Quai de Queyries  
CS 20001  
33094 Bordeaux Cedex

**LA DORDOGNE LIBRE** - quotidien –

4 allée d'Aquitaine  
BP 40076  
24003 Périgueux Cedex

**L'ECHO DE LA DORDOGNE** - quotidien

29 rue Claude Henri Gorceix  
Z.I Nord - BP 1582  
87022 Limoges Cedex 9

**REUSSIR LE PERIGORD** - hebdomadaire

7 rue du Jardin public  
BP 70165  
24007 Périgueux Cedex

**LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST** (édition aquitaine)

108 rue Fondaudège  
BP 50069  
33029 Bordeaux Cedex

**LE COURRIER FRANÇAIS** (édition de la Dordogne)

Rue du Docteur Jean Vincent  
BP 20238  
33028 BORDEAUX Cedex

**LE DEMOCRATE INDEPENDANT** - hebdomadaire –

17 place des Petites Boucheries  
24100 Bergerac

.../...

**L'ESSOR SARLADAIS** – hebdomadaire –  
29 avenue Thiers  
24202 Sarlat-la-Canéda Cedex

B/ pour l'arrondissement de Périgueux

**L'ECHO DU RIBERACOIS** – hebdomadaire  
12 place Nationale  
24600 Ribérac

**Article 2 :** Ces journaux inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître cette habilitation.

**Article 3 :** Sont habilités à recevoir, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 dans le département de la Dordogne, les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les journaux professionnels suivants :

**REUSSIR LE PERIGORD** - hebdomadaire  
7 rue du Jardin public  
BP 70165  
24007 Périgueux Cedex

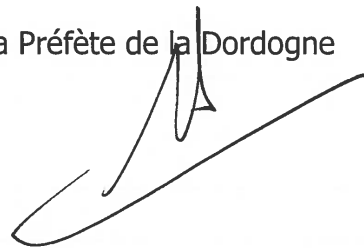
**SUD-OUEST (édition de la Dordogne)** – quotidien -  
23 Quai de Queyries  
CS 20001  
33094 Bordeaux Cedex

**LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST** (édition aquitaine)  
108 rue Fondaudège  
BP 50069  
33029 Bordeaux Cedex

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Messieurs les Sous-préfets, les Maires du Département et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Périgueux, le 15 décembre 2016

La Préfète de la Dordogne



Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-05-001

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte  
d'enseignement musical (SMEM) du Périgord Pourpre et  
de la Vézère

*SDCI Prop 43 - Dissolution du syndicat mixte d'enseignement musical (SMEM) du Périgord  
Pourpre et de la Vézère*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local  
Pôle intercommunalité

Arrêté n° *PREF/DDL/2016/0284*  
portant dissolution du syndicat mixte  
d'enseignement musical (SMEM) du Périgord Pourpre et de la Vézère

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 5 janvier 1984 modifié, portant création du syndicat mixte d'enseignement musical (SMEM) du Périgord Pourpre et de la Vézère ;

Vu la lettre d'intention de dissoudre en date du 3 juin 2016 adressée au Président du syndicat mixte d'enseignement musical (SMEM) du Périgord Pourpre et de la Vézère ainsi qu'à la communauté de communes (CC) Bastides Dordogne Périgord et la commune de Lalinde membres du syndicat ;

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la CC Bastides Dordogne Périgord et du conseil municipal de Lalinde représentant au moins 1/3 de la population totale ;

Vu l'absence d'avis du comité syndical du SMEM du Périgord Pourpre et de la Vézère valant avis favorable ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe précisant que la dissolution des syndicats est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe sont acquises ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ont été définies et approuvées par toutes les collectivités membres ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°43 du SDCI visant la dissolution du SMEM du Périgord Pourpre et de la Vézère ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le syndicat mixte d'enseignement musical (SMEM) du Périgord Pourpre et de la Vézère est dissous au 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'actif et le passif du SMEM est réparti entre les collectivités membres comme suit :

Actif :

- 2 violons (locaux de l'Ecole de Musique de Lalinde) à la commune de Lalinde,
- 1 batterie (YAMAHA RYDEEN PARCK 22(locaux de l'Ecole de Musique de Lalinde) à la commune de Lalinde.

Passif : néant.

**Article 3 :** L'organe délibérant du SMEM se survit pour les seuls besoins du vote de son compte administratif, adopté au plus tard le 31 mars 2017.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, le président de la CC Bastides Dordogne Périgord, le maire de la commune de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
La Préfète,

- 5 DEC. 2016

  
Adèle-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-14-001

arrêté portant extension des compétences de la  
Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux et  
modification de ses statuts

*arrêté portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Le Grand  
Périgueux et modification de ses statuts*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Pôle Intercommunalité

**ARRÊTÉ N° PREF / DDL / 2016 / 0303**

**portant extension des compétences  
de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux  
et modification de ses statuts**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération (CA) Le Grand Périgueux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013282-0005 du 09 octobre 2013 et n° 2013361-0008 du 27 décembre 2013 relatifs aux compétences de la CA Le Grand Périgueux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ainsi que les arrêtés préfectoraux n° DDL/2015/0129 du 21 septembre 2015 et n° DDL/2015/0144 du 02 octobre 2015, portant modification et extension de ces compétences ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux n° DD129-2016 en date du 29 septembre 2016, par laquelle il décide d'une part de modifier ses statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe précité et d'autre part d'exercer six nouvelles compétences en raison de l'extension de son périmètre à de nouvelles communes dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de la Communauté d'Agglomération se prononçant favorablement sur les modifications à apporter aux statuts et notamment l'extension des compétences ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Notre-Dame-de-Sanilhac comportant des réserves quant au financement du parc de cultures urbaines à Coulounieix-Chamiers, et la délibération du conseil de Antonne-et-Trigonant s'abstenant en raison du financement de l'entretien des futurs gymnases ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT car exprimées par plus des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la CA, y compris la commune de Périgueux dont la population représente plus du quart de la population totale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les nouveaux statuts et nouvelles compétences de la CA Le Grand Périgueux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## - ARRETE -

**Article 1er** : Est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'extension des compétences de la CA Le Grand Périgueux à six nouvelles compétences, inscrites aux paragraphes 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de ses statuts.

A compter de cette date, les compétences du Grand Périgueux sont les suivantes :

### Compétences obligatoires

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire\* ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat: programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire(a) ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire(b) ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire(c), en faveur des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire(d).

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.



## Compétences optionnelles

7° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

8° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- la lutte contre la pollution de l'air
- la lutte contre les nuisances sonores
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

9° La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

10° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

## Compétences supplémentaires

11° L'assainissement :

Assainissement collectif :

- Les études, la réalisation des investissements et la gestion du réseau structurant défini comme tout réseau d'assainissement desservant au moins deux communes membres du Grand Périgueux.
- Les études, la réalisation des investissements et la gestion du traitement des eaux usées à compter de leur prise en charge à l'entrée de la station d'épuration et jusqu'à la phase de rejet dans le milieu naturel et du traitement des boues d'épuration.

Assainissement non collectif :

- Mise en place du service d'assainissement non collectif (SPANC) intercommunal pour le contrôle des systèmes d'assainissement autonome des permis de construire, la participation à l'instruction des certificats d'urbanisme et le contrôle des installations neuves selon les modalités définies dans la délibération du Grand Périgueux.
- Prise en charge de la gestion des SPANC déjà mis en œuvre dans les communes membres selon les modalités techniques et financières existantes avec reprise des conventions en cours, transfert des personnels et des moyens et/ou mise à disposition de ces personnels et moyens.

12° La réhabilitation, l'entretien et l'aménagement des rivières et cours d'eau situés sur le périmètre de l'agglomération.

13° Création des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

14° Développement de réseaux de communication Très Haut Débit sur le territoire de l'agglomération dans les conditions définies à l'article L1425-1 du CGCT.

15° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

**16° Soutien à la politique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle par la gestion et le financement des structures locales et des dispositifs de soutien à l'emploi : Maison de l'Emploi, Espace Economie Emploi, Mission Locale et PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi).**

**17° La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements des loisirs et de tourisme suivants :**

- L'étang de Neufond
- Le musée de la truffe de Sorges
- Le village vacances de Sorges

**18° Soutien au développement de l'agriculture durable et au développement forestier, à l'approvisionnement de la restauration collective et l'aide à la promotion, à la transformation ou à la commercialisation de produits locaux.**

**19° Création et gestion d'un parc des cultures urbaines à Coulounieix-Chamiers.**

**20° Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.**

**21° Création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).**

Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences le GRAND PERIGUEUX pourra réaliser des prestations de services pour le compte d'organismes publics tiers en matière de travaux, fournitures et services dans et en dehors de son territoire

**Article 2 :** Les statuts de la CA Le Grand Périgueux sont modifiés pour tenir compte de ces nouvelles compétences ainsi que de la mise en conformité exigée par la loi Notre. Ils sont joints au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté d'agglomération, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 DEC. 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAQUET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



# LE GRAND PERIGUEUX

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION



# STATUTS

## **ARTICLE 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, suite à la fusion des Communautés de Communes Isle et Manoire et Communauté d'Agglomération Périgourdine, la Communauté d'Agglomération est composée des communes de : Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonant, Bassillac, Blis et Born, Boulazac Isle Manoire, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, La Chapelle Gonaguet, La Douze, Le Change, Marsac sur l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac d'Auberoche, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Antoine d'Auberoche, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Saint Pierre de Chignac, Sainte Marie de Chignac, Sarliac, Trélissac.

Cet établissement prend la dénomination de "LE GRAND PERIGUEUX ».

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé dans les locaux : 1, boulevard Lakanal - 24000 PERIGUEUX.

## **ARTICLE 4 : OBJET**

LE GRAND PERIGUEUX a pour objet :

### **❖ COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- 1) **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire\* ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
- 2) **En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (\*) ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.**
- 3) **En matière d'équilibre social de l'habitat: programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire(a) ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire(b) ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt**

## ❖ AUTRES COMPETENCES

**11) L'assainissement**

## • Assainissement collectif :

- Les études, la réalisation des investissements et la gestion du réseau structurant défini comme tout réseau d'assainissement desservant au moins deux communes membres du Grand Périgueux.
- Les études, la réalisation des investissements et la gestion du traitement des eaux usées à compter de leur prise en charge à l'entrée de la station d'épuration et jusqu'à la phase de rejet dans le milieu naturel et du traitement des boues d'épuration.

## • Assainissement non collectif :

- Mise en place du service d'assainissement non collectif (SPANC) intercommunal pour le contrôle des systèmes d'assainissement autonome des permis de construire, la participation à l'instruction des certificats d'urbanisme et le contrôle des installations neuves selon les modalités définies dans la délibération du Grand Périgueux.
- Prise en charge de la gestion des SPANC déjà mis en œuvre dans les communes membres selon les modalités techniques et financières existantes avec reprise des conventions en cours, transfert des personnels et des moyens et/ou mise à disposition de ces personnels et moyens.

**12) La réhabilitation, l'entretien et l'aménagement des rivières et cours d'eau situés sur le périmètre de l'agglomération.****13) Création des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.****14) Développement de réseaux de communication Très Haut Débit sur le territoire de l'agglomération dans les conditions définies à l'article L1425-1 du CGCT.****15) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.****16) Soutien à la politique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle par la gestion et le financement des structures locales et des dispositifs de soutien à l'emploi : Maison de l'Emploi, Espace Economie Emploi, Mission Locale et PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi).**

communautaire(c), en faveur des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire(d).

- 4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- 5) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- 6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### ❖ COMPETENCES OPTIONNELLES

- 7) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

- 8) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie:

- la lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- 9) La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- 10) Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles



**17) La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements de loisirs et de tourisme suivants :**

- L'étang de Neufond
- Le musée de la Truffe de Sorges
- Le village vacances de Sorges

**18) Soutien au développement de l'agriculture durable et au développement forestier, à l'approvisionnement de la restauration collective et l'aide à la promotion, à la transformation ou à la commercialisation de produits locaux.**

**19) Création et gestion d'un parc des cultures urbaines à Coulounieix-Chamiers**

**20) Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.**

**21) Création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences le GRAND PERIGUEUX pourra réaliser des prestations de services pour le compte d'organismes publics tiers en matière de travaux, fournitures et services dans et en dehors de son territoire.

**ARTICLE 5 : REGIME FISCAL**

Le Grand Périgueux est soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

**ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment :

- Les taxes, impôts, redevances et contributions de toutes natures prévus par la loi et les règlements
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources et le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales
- ....

#### **ARTICLE 7 : REGLES DE COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions de Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont assurées par M. le Trésorier Principal de Périgueux Municipale.

#### **ARTICLE 8 : MODE DE REPRESENTATION ET COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

##### **8-1 : mode de représentation :**

LE GRAND PERIGUEUX est administré par un Conseil Communautaire composé par des représentants élus.

##### **8-2 : composition du conseil communautaire**

Le conseil communautaire est composé conformément à l'article L 5211-6-1 IV du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 9 - AUTRES DISPOSITIONS**

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.



Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-13-001

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat  
intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de

La Chapelle-Faucher-Cantillac, aux communes de

*SDCI n° 17 : extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
(SIAEP) de La Chapelle-Faucher-Cantillac, aux communes de Brantôme en Périgord et de*

**Brantôme en Périgord et de Saint-Front-la-Rivière**

*Saint-Front-la-Rivière*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0236  
portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP)  
de La Chapelle-Faucher-Cantillac, aux communes de Brantôme en Périgord  
et de Saint-Front-la-Rivière

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1955 modifié, portant création du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0218 en date du 14 décembre 2015 modifié, portant création de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0093 en date du 24 mai 2016 portant projet de modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de La Chapelle-Faucher-Cantillac, par extension aux communes de Brantôme en Périgord et de Saint-Front-la-Rivière, soumis à consultation des collectivités concernées ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Lempzours, Quinsac, Saint-Crépin-de-Richemont, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Cole, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Pierre-de-Cole, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Saud-Lacoussière, Vaunac, Villars, et Brantôme en Périgord ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Front-La-Rivière ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des communes de Cantillac, La Gonterie-Boulouneix, et Milhac-de-Nontron valant avis favorable implicite ;

Vu l'avis favorable du comité syndical du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
[Mél : prefectures@dordogne.gouv.fr](mailto:prefectures@dordogne.gouv.fr)

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur le projet de périmètre, il est constaté que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40-II de la loi NOTRe, sont acquises et qu'en conséquence, le projet de périmètre est adopté ;

Considérant l'avis favorable émis par les organes délibérants, dans les conditions de majorité requises par l'article 40-II de la loi NOTRe, pour que chaque commune membre soit représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, ainsi que sur le contenu des statuts du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac ;

Considérant que dans ces conditions, peut être mise en œuvre de la proposition n°17 du schéma départemental de coopération intercommunal visant la modification du périmètre du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac par l'extension aux communes de Brantôme en Périgord et de Saint-Front-la-Rivière ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe II de la loi NOTRe précisant que la modification de périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le périmètre du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac est étendu aux communes de Brantôme en Périgord et de Saint-Front-la-Rivière.

**Article 2** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac est composé des communes de :

Brantôme en Périgord, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, Lempzours, Milhac-de-Nontron, Quinsac, Saint Crépin-de-Richemont, Saint Front-d'Alemps, Saint-Front-la-Rivière, Saint Jean-de-Côle, Saint Martin-de-Fressengeas, Saint Pancrace, Saint Pardoux-la-Rivière, Saint Pierre-de-Côle, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint Saud-Lacoussière, Vaunac, et Villars.

**Article 3** : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Brantôme en Périgord et Saint-Front-La-Rivière est mis à la disposition du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac pour l'exercice des compétences transférées dans les conditions de l'article L. 5211-18-II du CGCT.

**Article 4** : Le cas échéant, les services et le personnel de la commune participant à l'exercice des compétences transférées sont réputés relever du syndicat étendu, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 5** : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes de Brantôme en Périgord et Saint-Front-La-Rivière n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**Article 6** : Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au comité syndical du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac. Les statuts adoptés sont actés et joints au présent arrêté.

**Article 7** : Le SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac étendu est substitué à la commune de Brantôme en Périgord au sein du Syndicat Mixte des Eaux Dordogne auquel, par conséquent, la commune de Brantôme en Périgord n'adhère plus en qualité de commune isolée..

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Chapelle-Faucher-Cantillac, le président du syndicat mixte des Eaux Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 13 DEC. 2016  
La Préfète,



Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



# **SIAEP DE LA CHAPELLE-FAUCHER-CANTILLAC**

## **STATUTS**

### **Article 1 : Constitution du Syndicat**

En application des articles L 5212-1 à 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de Brantôme-en-Périgord, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, Lempzours, Milhac-de-Nontron, Quinsac, Saint-Crépin-de-Richemont, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Saud-Lacousière, Vaunac, Villars un Syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Chapelle-Faucher-Cantillac**.

### **Article 2 : Compétence du Syndicat**

Le Syndicat a pour objet les études et les travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

Le Syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines.

### **Article 3 : Siège du Syndicat**

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de La Chapelle-Faucher.

Les correspondances liées à l'activité du Syndicat seront envoyées à la Mairie de résidence du Président du Syndicat.

### **Article 4 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Budget du Syndicat**

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Agence de l'Eau ;
5. Les produits des dons et legs ;

6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
7. Le produit des emprunts.

#### **Article 6 : Conditions de représentativité au Syndicat**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé " Comité Syndical " dont les membres sont désignés conformément aux articles L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

#### **Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

#### **Article 8 : Composition du Bureau Syndical**

Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs membres.

Le Comité détermine le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20% de son effectif ou 15 membres conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

#### **Article 9 : Autres dispositions**

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.

Vu pour être annexé  
à la délibération du 21/06/2016



Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-16-002

Arrêté portant interdiction de distribution et de vente à  
emporter de boissons alcooliques





PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION ET DE VENTE A  
EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES N°**

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète de la Dordogne,

Considérant que la période de la nuit de la Saint-Sylvestre est susceptible de générer des débordements et troubles à l'ordre public,

Considérant les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées,

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété,

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La vente au détail de boissons alcooliques à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne :

- du samedi 31 décembre 2016 – 20 heures au dimanche 1er janvier 2017 – 9 heures

**ARTICLE 2** - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, et le commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 16 DEC. 2016

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

# Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-30-076

## Arrêté portant modification de l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la CC du Mussidanais en Pgd et de la CC du Pays de Villamblard

*Arrêté portant modification de l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la CC du Mussidanais en Pgd et de la CC du Pays de Villamblard*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Pôle intercommunalité

**ARRETE N° : PREF / DDL / 2016 / 0281**

**modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion  
de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord  
et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1 et L. 5211-5-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2016/0185 du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du nouvel établissement, décidant que la nouvelle communauté de communes prendra le nom de « Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord » et que son siège se situera à Mussidan ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies, puisque plus des deux tiers des conseils municipaux se sont prononcés, représentant plus de la moitié de la population totale de la nouvelle communauté de communes ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté préfectoral de fusion susvisé du 15 septembre 2016 sur les points du nom et du siège du nouvel établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 septembre 2016 est modifié comme suit :

La nouvelle communauté de communes créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard prend le nom de :

**« Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord »**

**Article 2** : Le siège de la Communauté de Communes « Isle et Crempse en Périgord » est fixé à Mussidan.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**  
La Préfète,



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-14-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte  
Périgord Numérique

*Modification des statuts du syndicat mixte Périgord Numérique*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local  
Pôle Intercommunalité

**Arrêté n° PREF / DDL / 2016 / 0304**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte Périgord Numérique**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1425-1, L.5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n° 2014052-0002 du 21 février 2014 portant création du syndicat mixte (SM) Périgord Numérique ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/DDL/2015/233 du 30 décembre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte Périgord Numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014364-0001 du 30 décembre 2014 portant restitution de compétences et modification des statuts de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord et la délibération n° 2015-11-3 du 24 novembre 2014 du conseil communautaire décidant d'adhérer au SM Périgord Numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-22-SPB du 28 octobre 2015 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes Portes Sud Périgord et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-01 du 14 janvier 2016 portant adoption des nouveaux statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Haut Périgord et la délibération n° 2016-29 du 12 avril 2016 du conseil communautaire décidant d'adhérer au SM Périgord Numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-02 du 14 janvier 2016 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes du Périgord-Vert-Nontronnais et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

**Vu** la délibération en date du 29 avril 2016 du comité syndical du syndicat mixte Périgord Numérique approuvant l'adhésion des communautés de communes Bastides Dordogne Périgord, du Périgord Vert Nontronnais, du Haut Périgord et Portes Sud Périgord ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts du syndicat mixte Périgord Numérique, l'adhésion de nouveaux membres est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple ;

**Considérant** que la délibération approuvant l'adhésion des quatre établissements précités a été approuvée à l'unanimité par le comité syndical du syndicat mixte ouvert Périgord Numérique ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Article 1er :** Le syndicat mixte ouvert Périgord Numérique est désormais composé comme suit :

- la Région Nouvelle Aquitaine ( ancienne Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes),
- le Département de la Dordogne,
- le Syndicat Départemental des Energies (SDE 24),
- la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
- la communauté de communes du Pays Ribérais,
- la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- la communauté de communes du Mussidanais en Périgord,
- la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe,
- la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord,
- la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- la communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord,
- la communauté de communes du Pays de Fénelon,
- la communauté de communes Dronne et Belle,
- la communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,
- la communauté de communes du Pays de Lanouaille,
- la communauté de communes Isle Double Landais,
- la communauté de communes Sarlat Périgord Noir,
- la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye,
- la communauté de communes du Pays Thibérien,
- la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- la communauté de communes du Pays de Villambard,
- la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
- la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède,
- la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ;
- la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord ;
- la communauté de communes Portes Sud Périgord ;
- la communauté de communes du Haut Périgord ;
- la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais.

**Article 2 :** La liste actualisée des membres composant la syndicat mixte ouvert Périgord Numérique est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Sarlat, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil Départemental de la Dordogne, le président du Syndicat Départemental des Energies et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Dordogne concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la Dordogne.

Périgueux, le 14 DEC. 2016  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## ANNEXE 1 aux statuts du Syndicat Mixte Périgord Numérique

actualisée au

Liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat Mixte Périgord Numérique :

- Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
- Communauté de communes du Pays Ribéracois,
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- Communauté de communes du Mussidanais en Périgord,
- Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe,
- Communauté de communes Causses et Rivières en Périgord,
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord,
- Communauté de communes du Pays de Fénelon,
- Communauté de communes Dronne et Belle,
- Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,
- Communauté de communes du Pays de Lanouaille,
- Communauté de communes Isle Double Landais,
- Communauté de communes Sarlat Périgord Noir,
- Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye,
- Communauté de communes du Pays Thibérien,
- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- Communauté de communes du Pays de Villamblard,
- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
- Communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède,
- Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ;
- Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord ;
- Communauté de communes Portes Sud Périgord ;
- Communauté de communes du Haut Périgord ;
- Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais.



Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-05-003

Arrete prefectoral

*Ouverture d'une enquête publique préalable à la création de l'ASA d'irrigation de Prats-de-Carlux*

**Arrêté n°2016-S-0125 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Prats-de-Carlux**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance N°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'article R111-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2016 en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu le dossier relatif au projet de création de l'association syndicale autorisée de Prats-de-Carlux comprenant la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'irrigation de Prats-de-Carlux en date du 20 juin 2016, le plan parcellaire de l'aire géographique de la future association syndicale des propriétaires, la liste annexée des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre et le projet de statut de l'association syndicale autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé, à la demande du syndicat intercommunal d'irrigation de Prats-de-Carlux, à une enquête publique du 21 octobre 2016 au 9 novembre 2016 inclus, soit pendant une durée de vingt jours pleins et consécutifs, en vue de recueillir les observations relatives au projet de constitution de l'association syndicale autorisée de Prats-de-Carlux. Cette enquête concerne les communes de Calviac-en-Périgord, Carlux, Prats-de-Carlux, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel et Simeyrols.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié, huit jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans les 7 communes concernées par le périmètre de l'association. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi, à l'issue de l'enquête, par chaque maire qui sera joint au rapport d'enquête.

Article 3 : Un extrait de l'arrêté sera inséré par mes soins, dans deux journaux d'annonces légales du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par la production d'un exemplaire du journal dans lequel aura été faite l'insertion. Les frais de publication seront à la charge du syndicat intercommunal d'irrigation de Prats-de-Carlux qui a demandé l'ouverture de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne dans les mêmes conditions de délais : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 4 : Monsieur Alain BERON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard MAUMELLE en qualité de commissaire enquêteur suppléant. L'indemnisation du commissaire enquêteur sera déterminée conformément à l'article R111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notifiée à la personne qui en a la charge ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Dans le cas où la création ne serait pas autorisée, l'indemnisation sera à la charge du syndicat intercommunal d'irrigation Prats-de-Carlux. Dans le cas contraire, l'indemnité sera à la charge de l'association syndicale.

Article 5 : Un dossier comprenant le présent arrêté, la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'irrigation de Prats-de-Carlux en date du 20 juin 2016, le plan parcellaire de l'aire géographique de la future association syndicale des propriétaires, la liste annexée des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre, un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion, le projet de statut de l'association syndicale autorisée et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans chaque mairie concernée pendant toute la durée de l'enquête. Pendant ce délai, les observations sur le projet de création de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Jours et horaires d'ouverture au public des mairies concernées					
Mairies	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Calviac-en-Périgord	14 h 30 -18 h		14 h 30 -18 h		14 h 30 -18 h
Carlux	10 h – 2 h 14 h – 18 h	9 h -12 h 14 h -18 h	9 h – 12 h 14 h -18 h		9 h – 12 h 14 h – 18 h
Prats-de-Carlux	9 h – 12 h	8 h – 12 h 14 h – 18 h	8 h – 12 h	8 h – 12 h 14 h – 17 h	8 h – 12 h 14 h – 17 h
Proissans	8 h – 12 h 14 h – 18 h	8 h – 12 h	8 h – 12 h	8 h – 12 h	8 h – 12 h 14 h – 17 h
Sainte-Nathalène	8 h – 12 h 14 h – 18 h	8 h – 12 h 14 h – 18 h	8 h – 12 h 14 h – 18 h	8 h – 12 h 14 h – 17 h	8 h -12 h
Saint-Vincent-le-Paluel	13 h – 18 h		8 h – 12 h	13 h – 18 h	
Simeyrols		9 h – 12 h	14 h – 18 h	9 h – 12 h	8 h – 12 h

Place Salvador Allende  
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69  
Mél : [sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr) site internet : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



Les observations peuvent être également adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Prats-de-Carlux, siège de l'enquête (Mairie – Lieu-dit Bourg – 24370 Prats-de-Carlux). Elles doivent impérativement parvenir durant le délai de l'enquête.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Prats-de-Carlux, siège de l'enquête, le premier jour de l'enquête soit le 21 octobre 2016 de 8 heures à 12 heures et le dernier jour de l'enquête soit le 9 novembre 2016 de 14 heures à 18 heures.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, les observations des intéressés seront également reçues par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de Prats-de-Carlux, soit le jeudi 10 novembre de 14 heures à 17 heures, le lundi 14 novembre de 9 heures à 12 heures et le mardi 15 novembre de 14 heures à 18 heures. Ces observations seront consignées sur un registre spécial qui sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis par les maires des communes au commissaire enquêteur et ils seront clos et signés par lui. Le commissaire enquêteur remettra ensuite le dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association syndicale, au sous-préfet de Sarlat dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : La copie du rapport avec les conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies des 7 communes concernées pour y être tenue à la disposition du public. Les conclusions du commissaire enquêteur seront communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Une copie de ce document sera également déposée à la sous-préfecture de Sarlat et consultable sur le site internet de la préfecture ([www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)).

## ORGANISATION DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Article 9 : La consultation des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, se fera sous forme de consultation écrite. Le présent arrêté auquel seront annexés un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion, le projet de statut de l'association syndicale autorisée leur sera notifié au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'enquête.

Article 10 : Chaque propriétaire concerné est invité à faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son adhésion ou son refus d'adhésion, dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête soit le **9 décembre 2016 au plus tard**, aux services de l'État (Sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allendé – 24200 Sarlat-la-Canéda). Les réponses peuvent être exprimées dans le cadre d'un formulaire annexé au présent arrêté. Les réponses qui seraient formulées sans l'utilisation du formulaire seront néanmoins valables.

**Article 11 :** À défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti, les propriétaires seront réputés favorables à la création de l'association syndicale autorisée de Prats-de-Carlux.

**Article 12 :** La création de l'association syndicale par l'autorité administrative est subordonnée à la majorité qualifiée requise, soit la majorité des propriétaires représentant au moins 2/3 de la superficie des propriétés ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Un procès-verbal sera établi par madame la préfète qui mentionnera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu favorablement et défavorablement, et les noms de ceux qui, avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit et seront donc réputés favorables,
- le résultat de la consultation.

**Article 13 :** Le projet de statuts, ainsi que le formulaire d'adhésion à la future association syndicale, seront annexés au présent arrêté.

**Article 14 :** Le sous-préfet de Sarlat, les maires des communes de Calviac-en-Périgord, Carlux, Prats-de-Carlux, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel et Simeyrols, le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarlat, le 5 octobre 2016

Pour la préfète de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Place Salvador Allende

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : [sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr) site internet : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-02-001

Arrêté prononçant la dénomination de commune  
touristique à la commune de Périgueux

*Arrêté du 2 décembre 2016 prononçant la dénomination de commune touristique à la commune de  
Périgueux*





PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction du développement local  
Pôle développement économique  
et interventions financières

Arrêté n° PREF/DOL/2016/0286  
prononçant la dénomination de commune touristique  
à la commune de PÉRIGUEUX

La Préfète de Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.134-3, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et notamment l'article 3 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU les circulaires ministérielles des 3 décembre 2009 et 04 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-18-005 du 18 novembre 2016 classant pour une durée de cinq ans l'office de tourisme de Périgueux dans la catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Périgueux ;

VU le dossier présenté par la commune de Périgueux comportant plus particulièrement la liste des hébergements permettant l'accueil d'une population permanente et celle des animations ;

CONSIDÉRANT que la commune de Périgueux remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Périgueux.

**ARTICLE 2** : La durée de validité de ce classement est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

**ARTICLE 3** : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Dordogne.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le maire de Périgueux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 2 DEC. 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction du Développement Local – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-07-001

## LISTE COMMISSAIRES ENQUETEURS 2017

*liste des commissaires enquêteurs Dordogne 2017*

**Commission départementale de la Dordogne  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département de la Dordogne  
au titre de l'année 2017**

**N°**

La commission départementale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-09-25 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

**Arrondissement de Périgueux :**

BARASCUD Christian  
Retraité du ministère de la Défense

BIDAUD Yannick  
Retraité, ancien directeur des services techniques de collectivités

BOZZI Chloé  
Conseiller technique dans le domaine des déplacements

ESCLAFFER Georges  
Retraité, ancien chef du parc départemental de l'Équipement

EYMARD Jean Louis  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'État

FAURE Jacques  
Retraité, ancien cadre de La Poste

FRANÇOIS Dominique  
Retraité, ancien directeur territorial de l'Agence régionale de santé

HOCQ André  
Retraité de la Gendarmerie nationale

JÉRÉMIE Paul  
Conseil en urbanisme et en environnement

JOUSSAIN Christian  
Retraité de la Police nationale

LAPIERRE Jean-Claude  
Retraité du ministère de la Défense

LESPINASSE Alain  
Retraité du ministère de la Défense

MAGNY Hugues  
Retraité du ministère de la Défense

MAZEAU Gérard  
Retraité du ministère de la Défense

MORTEMOSQUE Pierre  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

PAULIN Patrick  
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de Terre

RAYMOND Michel  
Retraité du ministère de la Défense

SALIÈGE Daniel  
Architecte DPLG Expert

SANCHEZ Michel  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

SCIPION Sylviane  
Retraitée, ancienne directrice des services territoriaux

TILÉVITCH Bernard  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

**Arrondissement de Bergerac :**

BORDENAVE Christian  
Retraité, ancien ingénieur territorial

COUSY René  
Cadre géomètre en retraite

DÉPRET Daniel  
Retraité du ministère de l'Équipement

DIVINA Jean-Marc  
Retraité de la Gendarmerie nationale

GUÉGUEN Michel  
Retraité, ancien cadre de la SNCF

GUILLAUMEAU Jean  
Officier de Gendarmerie nationale

JANISZEWSKI Henri  
Retraité de la Police nationale

PIERRE Michel  
Retraité de la Police nationale

RODRIGUEZ Jacques  
Fonctionnaire territorial

ROUSSEAU Georges  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

**Arrondissement de Sarlat :**

BERON Alain  
Retraité, ancien cadre de la fonction publique hospitalière

GY-GAUTHIER Françoise  
Retraîtée du ministère de l'Intérieur

JABY Serge  
Retraité de la Police nationale

LABARE Michel  
Retraité du ministère de la Défense

MAUMELLE Bernard  
Sapeur pompier professionnel, à la retraite

**Arrondissement de Nontron :**

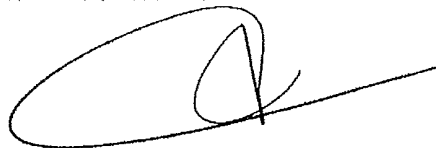
DÉFORGE Joëlle  
Responsable de micro entreprise

FAURE René  
Retraité de la Gendarmerie nationale

FOURNIER Henry-Jean  
Retraité du ministère de la Défense

**Article 2** : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Pôle des Élections et de la Réglementation), ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

Le président de la commission,  
président du tribunal administratif de Bordeaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line extending to the right.

Jean-François DESRAMÉ

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-07-003

Médaille d'Honneur - JANVIER2017MHRDC

*Médaille d'Honneur - JANVIER2017MHRDC*





PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTE

Portant création de la Médaille d'Honneur régionale,  
Départementale et communale

La Préfète de La Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur  
Régionale, Départementale et Communale

À l'occasion de la promotion du **1er janvier 2017**

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet

ARRÊTE

**Article 1 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est  
décernée à :

- **Madame AGENEAU Fabienne**
- **Monsieur AGRAFEUIL Jean**
- **Madame ALBERT Patricia née MATHIEU**
- **Madame ALEXIS Marie-Ange née LAVAUD**
- **Madame AUZARD Patricia**
- **Madame BACQUE Valérie**
- **Monsieur BARDE Alain**

- Monsieur **BERNARD** Christian
- Monsieur **BERTRAND** Frédéric
- Madame **BEYLOT** Corinne née **BUSSY**
- Madame **BEZIES** Sandrine
- Madame **BIAUGEAUD** Corinne née **JARRY**
- Madame **BLONDY** Marie-Christine née **ROUSSARIE**
- Madame **BODIN** Laurence
- Madame **BOISSET** Brigitte
- Monsieur **BOUCHER** Alain
- Madame **BOUET** Mireille née **MORELIERAS**
- Monsieur **BOURGEAIS** David
- Madame **BOURON** Annabelle
- Madame **BOUTHIER** Nathalie
- Monsieur **BOUTIE** Jean-Luc
- Monsieur **BUFFIERE** Patrick
- .
- Madame **CALDERON** Martine née **CLEMENT**
- .
- Monsieur **CANAUD** Guy
- Monsieur **CANTON** Thierry

- **Madame CASSANG Maryse**
  
- **Monsieur CASTELLA Michael**
  
- **Monsieur CHABROL Philippe**
  
- **MonsieurCHANTELOUBE Jean-Marie**
  
- **Madame CHARENTON Pascale née CARREAU**
  
- **Madame CHAUMARD Stéphanie**
  
- **Madame CLEE Françoise**
  
- **Madame CLEMENT Marie-Aude**
  
- **Madame CONSTANT Chantal née LIABOT**
  
- **Monsieur CORBIN Philippe**
  
- **Monsieur COULON Philippe**
  
  
- **Monsieur DAVE Gilles**
  
- **Monsieur DECIMA Thierry**
  
- **Madame DEFERT Micheline née VERRY**
  
- **Monsieur DELAGE Frédéric**
  
- **Monsieur DELAGE Patrick**
  
- **Monsieur DELBREIL Gilbert**

- **Monsieur DELFOUR Gérard**
  
- **Madame DELTEIL Pascale**
  
- **Madame DENEUX Nathalie née FAURE**
  
- **Madame DESSOLAS Sabine née VIGIER**
  
- **Madame DJEZIRI Sandrine née BARDET**
  
- **Monsieur DOUCET Christophe**
  
- **Monsieur DUCHER Jean-François**
  
- **Monsieur DUGUE Jean-Claude**
  
- **Madame DURANTON Hélène née RAYMOND**
  
- **Madame DURIEUX Sylvette née CADIN**
  
- **Madame FARGES Marie-Laure née BAYLE**
  
- **Monsieur FENOUCHE Mustapha**
  
- **Madame FEVRIER Véronique née LUCARIN**
  
- **Madame FRACHET Laurence née LE MAO**
  
- **Madame FREYSSINET Marie-Pierre née FROIDEFOND**
  
- **Monsieur GAI Bruno**
  
- **Madame GALLO Marie-Hélène née RODRIGUES**
  
- **Madame GANDOIS Agnès née MOREAU**

- Madame GARCIA Rosa
- Monsieur GARRAUD Christian
- Madame GAUGUE Marie-Frédérique née COUZINET
- Monsieur GENTE Gilles
- Madame GOMEZ Evelyne née GENSOU
- Madame GRAVE Isabelle née MICHEL
- Monsieur GUILLAUMARD WILLY
- Madame HAMANA Mallory née LAMOUREUX
- Madame HEIJBOER Annick née FERRIER
- Madame HERRERA Jocelyne née LEBRUN
- Monsieur HERVE Francis
- Madame JARRY-BIAUGAUD Corinne née JARRY
- Madame JOURDES Régine née DESMOULIN
- Madame LABROUSSE Béatrice
- Madame LABRUNIE Karine née MARTIN
- Madame LACOMBE Christine née DURAND
- Monsieur LACOUR Pascal
- Monsieur LAFAYE Laurent

- Monsieur LALOT Jean-Luc
  
- Monsieur LAROUMAGNE Michel
  
- Monsieur LARRENIE Jérôme
  
- Madame LAVAUD Marie-Laure née LIBOSSART
  
- Monsieur LEFEBVRE Jean-Marie
  
- Monsieur LESPINASSE Philippe
  
- Madame LEVALOIS Hélène
  
- Monsieur LUZINIER Thierry
  
- Monsieur MALARD Bruno
  
- Monsieur MALET Raymond
  
- Monsieur MALY Jean-Louis
  
- Madame MAROIS Patricia
  
- Madame MARTY Marie-Christine née DEBOUT
  
- Monsieur MONTEIL Didier
  
- Monsieur MONTORIOL Jean-Claude
  
- Madame MOULINIER-VACHER Josette née MOULINIER
  
- Madame NABOULET Catherine née RENARD
  
- Madame NAEL Ghislaine née BRETON

- Madame **NASSER** Carole née **GUICHARD**
- .
- Madame **NENY** Florence
- Madame **NICOLAS** Chantal née **CLEDARD**
- Madame **OUCHAOU** Hana née **BOUAKKAZ**
- Madame **PALUS** Stéphanie
- Monsieur **PAYET** Jérôme
- Monsieur **PEYREFICHE** Jean-Laurent
- Madame **PIBOURRET** Claudine
- Madame **PINEAU** Séverine née **FAYOL**
- .
- Madame **PODEVIN** Nadine
- Madame **POUJADE** Françoise née **LENAIN**
- Madame **PROUTEAUX** Isabelle
- Madame **QUATORZE** Sandrine
- .
- Madame **RABASSA** Pascale
- Monsieur **RAGANNEAU** Jean-Jacques
- Monsieur **RANOUIL** Thierry
- .
- Monsieur **RAYNAUD** Eric

- Madame REBIERE Frédérique
- Madame RIVET Mireille née OLIVIER
- Madame RIVIERE Isabelle née GATEBOIS
- Monsieur ROBERT Frédéric
- Madame ROBERT Isabelle née CANICAS
- Monsieur ROUSSEAU Jean-Michel
- Monsieur ROUX Laurent
- Madame ROUX Marie-José
- Madame SCHUH Véronique née CLEMENT
- Monsieur SEMPRESZ Didier
- Madame SENAMAUD-BEAUFORT Sabine née ANGLARD
- Monsieur SOBCZYK Eric
- Monsieur SOLER Franck
- Madame STEENEBRUGGEN Laure
- Madame TAILLADE Françoise née ROCHE
- Monsieur TREMOUILLE François
- Madame VENON Véronique



- Madame VERGNAUD Sylvie
- Monsieur VILATTE Fabrice
- Monsieur WAGNER Gérald

**Article 2 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ANDRE Jean-Pierre
- Madame AUDY Nicole née LAMOTHE
- Madame AUDY Sylvie née PEYRONIE
- Monsieur BEAUVIÉ Denis
- Madame BEYDON Annie née MESGUEN
- Madame BLOT Pascale née BOUYSSOU
- Madame BONTENT Martine
- Monsieur BOURZAT Jean-Claude
- Monsieur CAMPCROS Philippe
- Madame CASTAGNE Nicole née SALIBA
- Monsieur CESSAT Jean
- Monsieur CHABOT Daniel
- Monsieur CLAUDE Michel

- Madame CRUVEILLER Martine née GUINAMANT
  
- Madame DELBERGUE Sylvie née SODARO
  
- Monsieur DELOBEL Franck
  
- Monsieur DESCHAMPS Eric
  
- Madame DUGAY Sylvie née BIGEAT
  
- Madame DURAND Nicole née ZILIOOTTO
  
- Monsieur ESCURPEYRAT Roland
  
- Monsieur FARGUETTE Daniel
  
- Monsieur FRONTOU Jean-Pierre
  
- Madame GAGNARD Hélène
  
- Madame GENESTE Yolande née BUSO
  
- Monsieur HERISSON Jean-François
  
- Madame JOINEL Martine née IMBERT
  
- Madame KUCHARSKI Marie-Françoise née BASSANI
  
- Madame LACOSTE Béatrice née TOUSSAINT
  
- Madame LAFON Martine
  
- Madame LAFUE Florence née MOREAU

- Madame LAGUERRE Mireille née MALEYRE
  
- Monsieur LANGLADE Christian
  
- Monsieur LASCAUX Thierry
  
- Monsieur LAUTERIE Bernard
  
- Madame LAVIGNÉ Odile née PRIVAT
  
- Madame MAZZER Frédérique
  
- Monsieur MONRIBOT Jean-Michel
  
- Monsieur MONTORIOL Raymond
  
- Madame MOUSNIER Marie-Claude
  
- Monsieur MOUTON Philippe
  
- Madame PALLAS Marie-Christine
  
- Madame PILLAUD Monique née BRETEL
  
- Madame POMMIER Véronique née THEULET
  
- Monsieur RAFFIN Bruno
  
- Madame ROLLET Catherine
  
- Monsieur SIMONET Pierre
  
- Monsieur SIMON Franck
  
- Monsieur SOUILLART Michel

**- Madame VIROULET-BINIECKI Sylvie née VIROULET**

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

**- Monsieur AUGUSTIN Sylvain**

**- Madame BAGNAUD Mireille née CARCAUZON**

**- Monsieur BARBIER François**

**- Madame BARBISSOU-MAISONGRANDE Marie-Laure née MAISONGRANDE**

**- Monsieur BENTO Jean-Antoine**

**- Madame BIRAS Marie-Laure née PEYRUCHAUD**

**- Monsieur BORDAS Jean-Didier**

**- Monsieur BREAU Serge**

**- Monsieur BRIAND Maryse née PAUVERT**

**- Madame BRUAT Martine**

**- Monsieur CHABOT Bernard**

**- Madame CHABOT Dominique née DANIEL**

**- Madame CHAUMEL Dominique née LOUBET**

- Madame CHEVIN Marie-Hélène née PUGA
  
- Monsieur CHOUQUET Philippe
  
- Monsieur DAVRINCHE Joël
  
- Monsieur DELATTRE Yannick
  
- Monsieur DEMARTY Hubert
  
- Madame DETRIEUX Evelyne née DUBESSET
  
- Monsieur DUBREUIL Francis
  
- Monsieur FREYSSINET Gérard
  
- Madame GAILLARD Christine née LE GUELLEC
  
- Monsieur GONDEAU François
  
- Monsieur GUICHARD Pascal
  
- Monsieur JAREMOWIEZ Pascal
  
- Monsieur LACARTE Christian
  
- Monsieur LAFFARGE Claude
  
- Monsieur MAGNAT Jean-Pierre
  
- Monsieur MAILLETAS Jean-Gilbert
  
- Madame MALDES Danièle
  
- Madame MATHIEU-BOUSSARD Marianne née MATHIEU

- Madame **MERCIER** Jocelyne née **FEYTIT**
  
- Monsieur **MICHAUD** Jean-Louis
  
- Monsieur **MONTUPET** Michel
  
- Madame **NAULIN** Yvette
  
- Monsieur **NOGUIER** Thierry
  
- Monsieur **PARADE** Patrick
  
- Madame **PREVOST** Evelyne
  
- Madame **QUEYROI** Annabelle née **REBIERE**
  
- Madame **RAVEL** Bernadette née **DUPUY**
  
- Monsieur **RAVEL** Bruno
  
- Monsieur **SANCHEZ** Jean-Luc
  
- Monsieur **THIRIET** Gérard
  
- Monsieur **VAYNE** Gilles
  
- .

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux le **17 DEC. 2016**

La Préfète

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

0105 0306 510



Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-14-006

modification statuts de la CC du Pays de Jumilhac

*Arrêté portant modification des statuts de la CC du Pays de Jumilhac le Grand*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron  
Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2016-095  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 5211-17, 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68-I sur la mise en conformité des statuts;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du pays de Jumilhac-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDDL/2016/0177 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2016 proposant la modification des statuts de la CC du Pays de Jumilhac-le-Grand (compétences, nom et siège) ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Firbeix, La Coquille, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie et Saint-Priest-les-Fougères qui se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Considérant que la commune de Chaleix s'est abstenue et que les communes de Jumilhac le Grand et Mialet n'ont pas délibéré ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification du nom de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand est autorisée et sera désormais « communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac ».

**Article 2** : La modification du siège social est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sera fixé rue Baptiste Marcet 24800 THIVIERS.

**Article 3** : La communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac exerce les compétences suivantes :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

- Création et gestion de Maisons des services au public
- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : prestation de service pour les voies d'intérêt non communautaire
- Politique du logement et cadre de vie :
  - Logement :
    - Réhabilitation de logement d'intérêt communautaire dans le cadre des logements sociaux conventionnés
    - Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de programme d'intérêt général.
- Action sociale d'intérêt communautaire :
  - Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire au travers du contrat local de santé
  - Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires
  - Centre Intercommunal d'action sociale
    - Mise en place et gestion d'un CIAS favorisant notamment le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées
    - Instruction suivi et prise en charge des dossiers d'aide sociale
    - Portage de repas à domicile
  - Politique Enfance/Jeunesse
    - Mise en œuvre d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse : accueils périscolaires – Temps d'Activités Périscolaires – Accueil collectifs de mineurs – Lieux d'accueil Parents Enfants – Relais d'assistante maternelle et micro-crèche.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
  - Aménagement, construction, et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire
  - Mise en réseau des points de lecture publique
  - Coordination, soutien financier et logistique à des actions ou événements culturels du territoire d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

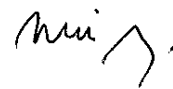
- Aménagement numérique :
  - Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.
- Création et gestion d'un crématorium
- Environnement :
  - Assainissement :
    - Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif
    - Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords.
- Programmation et animation des PDIPR.

**Article 4 :** Les statuts de la communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac sont joints au présent arrêté.

**Article 5 :** Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 14 décembre 2016

Le Sous-préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

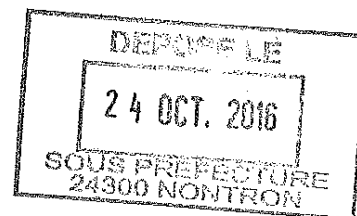
- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

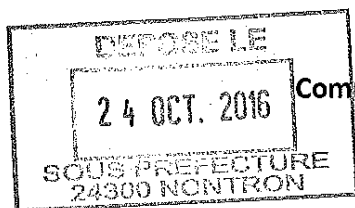
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**Communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin,  
Thiviers-Jumilhac**

**STATUTS**





## STATUTS

Communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin,  
Thiviers-Jumilhac

### Article 1<sup>er</sup> : Composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de communes composée des communes de JUMILHAC LE GRAND, LA COQUILLE, ST JORY DE CHALAIS, CHALAIS, ST PAUL LA ROCHE, ST PIERRE DE FRUGIE, ST PRIEST LES FOUGERES, MIALLET et FIRBEIX.

Elle sera étendue au 01/01/2017 aux communes de la communauté de communes du PAYS THIBERIEN, à l'exception de la commune de SORGES ET LIGUEUX en Périgord, à savoir les communes de CORGNAC SUR L'ISLE, EYZERAC, LEMPZOURS, NANTHEUIL, NANTHIAT, NEGRONDES, ST FRONT D'ALEMPS, ST JEAN DE CÔLE, ST MARTIN DE FRESSENGEAS, ST PIERRE DE CÔLE, ST ROMAIN ET ST CLEMENT, THIVIERS, et VAUNAC.

### Article 2 : Dénomination

La communauté de communes ainsi constituée, sera composée des 22 communes figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Elle sera dénommée : « Communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac ».

### Article 3 : Siège

Le siège social de la Communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac est fixé à compter du 01/01/2017, rue Baptiste Marcet à THIVIERS.

### Article 4 : Durée

La Communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac est constituée pour une durée illimitée.

### Article 5 : Composition du bureau

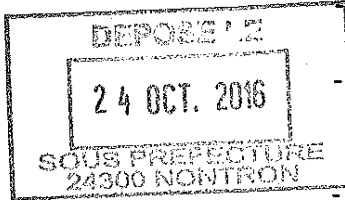
Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents sera librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 6 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles de convocation du conseil communautaire et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau peut recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception des matières visées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.



- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances
- Approbation du compte administratif
- Dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612.15
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de la communauté de communes.
- Adhésion de la communauté de communes à un établissement public
- Délégation de gestion d'un service public
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville,

Le Conseil communautaire constitue des commissions sur les sujets qu'il définit. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président, le bureau et les rapporteurs de commission rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux. Le Président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice. Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du conseil communautaire ainsi que du bureau.

#### **Article 7 : Compétences**

La Communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **7.1- Compétences obligatoires**

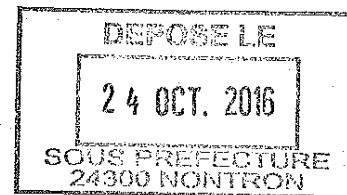
**7.1.1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

**7.1.2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

**7.1.3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**7.1.4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**





## **7.2 – Compétences optionnelles**

### **7.2.1 – Création et gestion de Maisons des services au public**

### **7.2.2 – Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

Prestations de service pour les voies d'intérêt non communautaire

### **7.2.3 – Politique du Logement et du cadre de vie**

- Logement
  - Réhabilitation de logements d'intérêt communautaire dans le cadre des logements sociaux conventionnés (annexe jointe).
  - Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. (OPAH) et de programmes d'intérêt général.

### **7.2.4 – Action sociale d'intérêt communautaire**

- Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire au travers du contrat local de santé
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires (annexe jointe)
- Centre Intercommunal d'action sociale
  - Mise en place et gestion d'un CIAS favorisant notamment le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées
  - Instruction, suivi et prise en charge des dossiers d'aide sociale
  - Portage de repas à domicile
- Politique Enfance/Jeunesse
  - Mise en œuvre d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse : Accueils périscolaires – Temps d'Activités Périscolaires – Accueils collectifs de mineurs – Lieu d'accueil Parents enfants – Relais d'Assistante maternelle et micro-crèche.

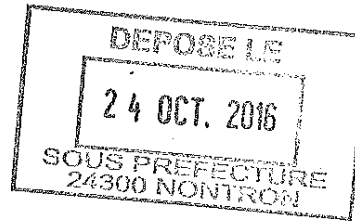
### **7.2.5 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Aménagement, construction, et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire (annexe jointe).
- Mise en réseau des points de lecture publique
- Coordination, soutien financier et logistique à des actions ou événements culturels du territoire d'intérêt communautaire (annexe jointe).

## **7.3 – Compétences facultatives**

### **7.3.1 – Aménagement numérique**

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales



### **7.3.2 – Création et gestion d'un crématorium**

### **7.3.3 – Environnement**

#### **Assainissement :**

- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords

### **7.3.4 – Programmation et animation des PDIPR**

#### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre
- La dotation globale de fonctionnement et tout autre concours financier (dotations et subventions) de l'Etat.
- Les subventions de l'Europe, de la Région, le Département et les communes
- Le fonds de compensation de la TVA
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations, particuliers correspondant aux prestations fournies.

#### **Article 9 : Comptable Public**

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable de THIVIERS.

#### **Article 10 : Réunions**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Conformément à la législation en vigueur, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

#### **Article 11 : Adhésion à un syndicat**

Le conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité simple de ses membres.

#### **Article 12 : Modifications**

Toute modification des présents statuts ne peut être acceptée que par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

**Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution de la communauté de communes, la clé de répartition de l'actif et du passif est entérinée par arrêté préfectoral (articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales).

Fait à SAINT JORY DE CHALAIS, le 20 octobre 2016

Le Président,



Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-14-005

modification statuts lanouaille

*Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2016-097  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes du Pays de Lanouaille

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68-I sur la mise en conformité des statuts ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0178 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2016 proposant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Angoisse, Dussac, Lanouaille, Payzac, Saint-Cyrt-les-Champagnes, Saint-Sulpice-d'Excideuil et Savignac-Lédrier qui se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Considérant que les communes de Preyssac-d'Excideuil, Saint-Médard-d'Excideuil, Sarlande et Sarrazac n'ont pas délibéré ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la C.C. du pays de Lanouaille est autorisée. Elle prendra effet au 31 décembre 2016.

**Article 2** : La C.C. du pays de Lanouaille exerce désormais les compétences suivantes :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

- Assainissement
- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Politique du logement et cadre de vie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- Politique de développement culturel et sportif
- Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières
- Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la loi NOTRe
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire

- Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales


- Instruction des documents d'urbanisme

**Article 4 :** Les statuts modifiés de la C.C. du Pays de Lanouaille sont joints au présent arrêté.

**Article 5 :** Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 14 décembre 2016

Le Sous-préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# STATUTS

## DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### DU PAYS DE LANOUAILLE

#### Article 1 : Composition et dénomination

Il est formé entre les communes de :

- ANGOISSE
- DUSSAC
- LANOUAILLE
- PAYZAC
- PREYSSAC D'EXCIDEUIL
- SAINT CYR LES CHAMPAGNES
- SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL
- SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL
- SARLANDE
- SARRAZAC
- SAVIGNAC-LEDRIER

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays de Lanouaille.

A compter du 1er janvier 2017, du fait de la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale 2016, les communes suivantes rejoignent également la Communauté de communes susmentionnée :

- ANLHIAC
- LA BOISSIERE-D'ANS
- BROUCHAUD
- CHERVEIX-CUBAS
- CLERMONT-D'EXCIDEUIL
- COULAURES
- CUBJAC
- EXCIDEUIL
- GENIS
- MAYAC
- SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- SAINT-JORY-LAS-BLOUX
- SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
- SAINT-MESMIN
- SAINT-PANTALY-D'ANS
- SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
- SAINT-RAPHAËL
- SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
- SALAGNAC



## Article 2 : Objet et compétences

La Communauté de Communes du Pays de Lanouaille a pour objet le développement, l'aménagement et la solidarité des communes qui la composent.  
C'est dans ce but qu'elle adopte les compétences suivantes :

### **2-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES**

*2-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*

*2-1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*

*2-1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage*

*2-1-4 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés*

### **2-2 COMPETENCES OPTIONNELLES**

*2-2-1 Assainissement*

*2-2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire*

*2-2-3 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire*

*2-2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*

*2-2-5 Action sociale d'intérêt communautaire*

*2-2-6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*

## 2-3 COMPETENCES FACULTATIVES

*2-3-1 Politique de développement culturel et sportif*

*2-3-2 Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières*

*2-3-3 Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la loi NOTRe*

*2-3-4 Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire*

*2-3-5 Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*2-3-6 Instruction des documents d'urbanisme*

### **Article 3 : Siège social**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Savignac-Lédrier (Mairie annexe de La Chapelle). Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **Article 4 : Durée**

La Communauté de Communes du Pays de Lanouaille est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens meubles et immeubles confiés à la gestion par les communes adhérentes
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions d'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

### **Article 6 : Mode de représentation des communes**

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers intercommunaux issus des conseils municipaux des communes associées. La répartition des sièges entre les communes se fait en vertu de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 7 : Fonctionnement de la Communauté**

Le Conseil Communautaire devra désigner en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

Le Conseil Communautaire devra désigner un bureau, qui pourra se voir confier le règlement de certaines affaires par le biais d'une délégation dont le Conseil aura fixé les limites. Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau et approuvé par le Conseil Communautaire régit le fonctionnement des instances communautaires.

## **Article 8 : Réunions**

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

## **Article 9 : Nouvelles adhésions**

Le Conseil de Communauté recueille la demande d'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux Conseils Municipaux des communes associées. En adhérant, la commune participera aux investissements en cours de réalisation et aux emprunts en cours.

## **Article 10 : Adhésion à des Syndicats**

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité de ses membres.

## **Article 11 : Règles de comptabilité**

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la communauté de Communes du Pays de Lanouaille. Les fonctions de Trésorier de la communauté sont assurées par le Trésorier d'Excideuil.

## **Article 12 : Autres dispositions**

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-08-001

retrait habilitation Au Camelia

*Retrait habilitation funéraire*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°

du

08 DEC. 2016

portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014013-0007 du 13 janvier 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire situé 88 rue Louis Blanc à Périgueux (24000) à dénomination commerciale « Pompes Funèbres Au Camélia », relevant de la SA « OGF », exploité par M. Bernard RAMBAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le courrier du 15 novembre 2016 par lequel M. Alain GUIDET, directeur de secteur opérationnel d'OGF fait état de la cessation d'activité de l'établissement susvisé ;

Vu l'avis de situation de cet établissement au répertoire SIRENE à la date du 25 novembre 2016 indiquant sa fermeture au 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

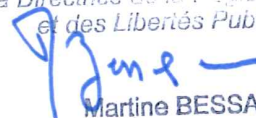
Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14.24.3.136 à l'établissement secondaire situé 88 rue Louis Blanc à Périgueux (24000) à dénomination commerciale « Pompes Funèbres Au Camélia », relevant de la SA « OGF », est retirée pour cessation d'activités.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014013-0007 du 13 janvier 2014 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Bernard RAMBAUD et à M. Alain GUIDET, directeur de secteur opérationnel d'OGF et transmis pour information au maire de la commune de Périgueux.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

  
Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
MÉL : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-13-004

Vidéoprotection-Crédit Coopératif-SARLAT

*Vidéoprotection-Crédit Coopératif-SARLAT*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité – **CRÉDIT COOPÉRATIF** situé au 58, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 171 – GUP 20101182 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** (réserve levée le 16 novembre 2016) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **13 septembre 2016** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service Sécurité - **CRÉDIT COOPÉRATIF** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 58, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

Ce système composé de **4 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 13 DEC. 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA



Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-19-001

Vidéoprotection-La Poste-BEYNAC-ET-CAZENAC

*Vidéoprotection-La Poste-BEYNAC-ET-CAZENAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté – **Direction Régionale du Réseau LA POSTE** située au bourg – 24220 – BEYNAC-ET CAZENAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 140 – GUP 20100269 – OP. 20101218 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** (réserve levée le 16 novembre 2016) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **13 septembre 2016** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté – **Direction Régionale du Réseau LA POSTE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au bourg – 24220 BEYNAC-ET-CAZENAC.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **19 DEC. 2016**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

UD-DIRECCTE

24-2016-12-02-002

Arrêté Agrément SAP NOV 2016 ESUS APARE

*Arrêté Agrément SAP NOV 2016 ESUS APARE  
DIRECCTE 2016 00015*

PRÉFECTURE DE DORDOGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Dordogne

**Arrêté N° DIRECCTE-2016-0015  
PORTANT DECISION D'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

La Préfète de la DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Nadine SPETTINAGEL, Directrice de l'Association APARE, SIRET N° 324477132 00033, située 143 rue Combe des Dames 24000 PERIGUEUX, reçue le 14 novembre 2016.

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AGREMENT**

L'Association APARE, SIRET N° 324477132 00033, située 143 rue Combe des Dames 24000 PERIGUEUX est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 2 décembre 2016.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

La décision portant retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que la structure a été mise à même de présenter ses observations sur les griefs retenus à son encontre.

.../...

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.  
Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

**ARTICLE 4 :**

La Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le 2 décembre 2016  
Pour la Préfète,  
Pour la Directrice régionale, par délégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale  
SIGNÉ  
Béatrice JACOB

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne
- En formant un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

UD-DIRECCTE

24-2016-12-06-001

ARRETE DIRECCTE 2016 0016- AGREMENT SCOP  
NEUVIC DECEMBRE 2016

*ARRETE DIRECCTE 2016 0016- AGREMENT SCOP NEUVIC DECEMBRE 2016*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction Régionale  
Des Entreprises, De La Concurrence  
De La Consommation, Du Travail  
Et De L'emploi Nouvelle-Aquitaine  
Dircecte Dordogne  
Pôle Travail S.C.T.**

**Arrêté N° DIRECCTE 2016-0016  
portant agrément de société coopérative de production**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en faveur de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine, de la part de Madame la Préfète de la Dordogne en date du 06 juillet 2016,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER à Mme Béatrice JACOB, directrice du travail de l'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE, ainsi qu'à ses adjoints, en date du 15 novembre 2016,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production le 17 novembre 2016



**ARRÊTE**

**Article 1** – La Sarl Entreprise d’Insertion du Château de Neuvic Château de Neuvic 24190 NEUVIC est habilitée à prendre l’appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu’à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** - Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d’une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d’autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** - Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l’arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** - L’habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l’article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d’inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu’à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice du travail de l’unité départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l’Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 06 décembre 2016  
Pour la Préfète de la Dordogne,  
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l’emploi de la région  
Nouvelle Aquitaine,  
Et par subdélégation,  
Le directeur adjoint du travail,  
SIGNÉ  
Christian DELPIERRE

Le présent arrêté peut faire l’objet, outre le recours gracieux auprès de l’autorité signataire, d’un recours hiérarchique auprès de la direction générale du travail - ministère du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent sa notification.

UD-DIRECCTE

24-2016-12-05-002

RECEPISSE SAP LIBAUD Michel SAP794436451

*RECEPISSE SAP LIBAUD Michel SAP794436451*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne

**LIBAUD Michel**

Enregistré sous le numéro SAP794436451

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur LIBAUD Michel au nom commercial « Libaud Paysages » au statut de micro entreprise dont le siège social est situé La Croix 24380 ST PAUL DE SERRE,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 17 octobre 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP794436451 au nom de Monsieur LIBAUD Michel sans limitation de durée, pour l'activité suivante relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

**TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE**

DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 5 décembre 2016  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte,  
La Directrice adjointe du travail  
SIGNÉ  
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2016-12-05-003

RECEPISSE SAP MAROLLEAU Valérie SAP449360122

*RECEPISSE SAP MAROLLEAU Valérie SAP449360122*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne

**MAROLLEAU Valérie**

Enregistré sous le numéro SAP449360122

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame MAROLLEAU Valérie au nom commercial « IDM24 » au statut de micro entreprise dont le siège social est situé route du Bois d'Aillac 24200 SARLA LA CANEDA,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 16 novembre 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP449360122 au nom de Madame MAROLLEAU Valérie sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Collecte et livraison, de linge repassé
3. Livraisons de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 5 décembre 2016  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte,  
La Directrice adjointe du travail  
SIGNÉ  
Joëlle JACQUEMENT